

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2017

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, ~~M.O.DESTREBECQ~~, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, ~~MM.A.BUSCEMI~~,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,
MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY, Mme B.KESSE,
M.D.CREMER, Mmes C.DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI, ~~J.LEFRANCQ~~,
H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 23 octobre 2017
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - Reconvocation
- 3.- Décision de principe - Travaux d'aménagement des sanitaires du Conservatoire de musique situé Place communale, 26 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux de pose de clôtures, portails et portillons (campagne 2017) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition d'une excavatrice sur pneus a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Délibération du Collège communal du 30 octobre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière – Démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique – Ratification

- 8.- Travaux - Service Juridique - Giratoires Cora - Projet de convention financière
- 9.- Personnel communal non enseignant - Don de sang - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Révision
- 10.- Personnel communal non enseignant - Personnel communalité - Nationalité - Mise en concordance - Modification du statut administratif
- 11.- Personnel communal non enseignant - Horaires de travail des Parcs à containers - Règlement de travail - Révision
- 12.- Service Salaires - Dépassement de crédits en attente du retour de la MB2 : Proposition d'un article L1311-5 du CDLD
- 13.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2017 - Modification budgétaire N°2 2017 service ordinaire et extraordinaire
- 14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Médiation S.A.C. - Renouvellement de la subvention pour une année supplémentaire
- 15.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Procédure d'urgence - Augmentation de la capacité du système d'exploitation en vue de compléter des images des caméras urbaines - PSSP - Application de l'article L 1311-5
- 16.- ORES Assets – Assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017
- 17.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017
- 18.- Service Juridique - Elections 2018 - Organisation de bureaux de vote dans des maisons de repos
- 19.- Service Juridique - Asbl SCCA - Convention et contrat de bail
- 20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement
- 21.- Finances - Coût-vérité 2018 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 22.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2017
- 23.- Finances - Modification des fins de l'octroi du subside complémentaire à la Maison du Tourisme
- 24.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (30)
- 25.- Finances - FE Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 de 2017
- 26.- Finances - FE Saint-Paul à Haine-Saint-Paul - Modification budgétaire n°1 de 2017
- 27.- Finances - FE Saint-Antoine à Bouvy - Modification budgétaire n°2 de 2017

- 28.- Finances - Service Juridique - PGV 2017 - Projet de convention de coopération entre la Ville et le CPAS
- 29.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 30.- DEF - Service Juridique - Donation à l'école de Besonrieux
- 31.- Cadre de Vie - Plan Marshall 2 - Financement pour les démolitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"
- 32.- Cadre de Vie - I.D.E.A. - Créer des trottoirs et des pistes cyclables en vue de compléter le réseau de mobilité douce
- 33.- Cadre de Vie - Coût-vérité budget 2018 - Avis Directrice financière
- 34.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe communal sis rue de la Station à Haine-St-Pierre (ancienne gare) à l'Asbl "Lire et Ecrire" - Convention spécifique
- 35.- Patrimoine communal - Location parking communal sis à l'arrière de l'administration communale - Approbation de l'offre et des conditions du contrat de bail
- 36.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2017
- 37.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 38.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 39.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Remplacement de la caméra urbaine située à la Chaussée Paul Houtart (dôme) - Ratification
- 40.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 et suivants - Acquisition d'une solution d'envoi massif de SMS - Rapport complémentaire
- 41.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de Travaux relatif au démontage et remplacement de tuyauteries à la Maison de Police de Strépy-Bracquegnies– Bien de minime importance
- 42.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de munition de dotation et d'entraînement.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 43.- Décision de principe - Aménagement des abords de la Chapelle Saint-Julien a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

- 44.- Décision de principe - Réalisation de marquages - Wallonie cyclable 2016 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 45.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financementApprobation
- 46.- Planification d'urgence - Convention d'utilisation du système Be-Alert pour l'alerte de la population
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2016 - Travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police H-St-Paul – SURCOÛT 5 - Ratification
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux imprimantes couleur pour les services « Unité mobile de sécurité routière » et « Centre de Coordination et de Commandement Opérationnel» de la Zone - Bien de minime importance
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un kit visiophone et d'un moniteur supplémentaire pour l'accueil de l'Hôtel de Police rue de Baume
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de Boîtes TIGHTPAC pour le Service Enquêtes et Recherches – Bien de minime importance.
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande du groupe CDH

- 52.- Désignation du poste de Directeur Général du CPAS de La Louvière

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 53.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

- 54.- IC HYGEA - Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2017
- 55.- IC IDEA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017
- 56.- IC IPFH Assemblée générale ordinaire du mercredi 20 décembre 2017
- 57.- IC IGRETEC Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2017

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Est-ce que je peux inviter les conseillers à prendre place ?

Nous allons commencer nos travaux en vous demandant de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Lefrancq, l'arrivée tardive de Madame Zrihen et de Monsieur Destrebecq. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ? Non ?

Vous demander aussi de bien vouloir accepter 4 points qui sont des points relatifs à des assemblées générales d'intercommunales. On peut les accepter ? Merci.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 23 octobre 2017

M.Gobert : Nous allons commencer le Conseil par l'approbation du PV de notre séance du 23 octobre.

On peut l'approuver ?

M.Maggiordomo : Monsieur le Bourgmestre, à ce propos, on reçoit chaque fois des points supplémentaires après les commissions et c'est un peu embêtant. Ici, il y a 5 points supplémentaires qu'on n'a pas eu le temps de... Il serait quand même intéressant de les avoir en commission.

M.Gobert : Ceux-ci sont en fait des points qui nous viennent des intercommunales et nous avons des délais à respecter.

M.Maggiordomo : Indépendamment de ceux-là, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Oui, vous parlez de l'ordre du jour complémentaire ? Ils sont dans l'ordre du jour complémentaire en fait, ce ne sont pas des points d'urgence comme aujourd'hui.

- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCO, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - Reconvoction

M.Gobert : Nous allons passer au point 2. Vous le savez, depuis quelque temps déjà, il y a un siège vacant au sein de notre Conseil. Ici, pour la seconde fois et donc la dernière, nous avons invité Monsieur Michel Vanholland qui est censé pouvoir siéger comme conseiller communal. Est-ce qu'il est dans la salle ?

Nous prenons acte de l'absence de Monsieur Michel Vanholland.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 mai 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 septembre 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 20 mars 2017 et ensuite au CC du 02 mai 2017;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, convoqué au Conseil communal du 25 septembre 2017 afin de prêter serment en qualité de conseiller communal, ne s'est pas présenté;

Considérant qu'il appert que le courrier de convocation à la séance du Conseil du 23 octobre 2017 n'est sans doute pas parvenu à Monsieur Michel VANHOLLAND, raison pour laquelle une re-convocation de l'intéressé a paru nécessaire afin de s'assurer du respect du prescrit légal.

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND, convoqué une nouvelle fois au présent Conseil communal, afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal, ne s'est pas présenté.

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le mandataire qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstient, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité est considéré comme démissionnaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, a reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment au Conseil communal du 25 septembre 2017 et ensuite au Conseil communal du 27 novembre 2017.

Article 2: de prendre acte que Monsieur Michel VANHOLLAND s'est abstenu, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité.

Article 3: de prendre acte que Monsieur Michel VANHOLLAND est considéré comme

démissionnaire, et ce, conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: de convoquer le prochain suppléant de la liste FNW au prochain Conseil communal.

3.- Décision de principe - Travaux d'aménagement des sanitaires du Conservatoire de musique situé Place communale, 26 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Les points suivants sont des décisions de principe, les points 3 à 6. Une demande d'intervention pour l'un de ces points ? Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : Le point 3.

M.Gobert : Vous avez la parole.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. On va enfin refaire les toilettes du Conservatoire de La Louvière ici sur la place communale; c'est très chouette. Les enfants et les professeurs seront très contents.

Je fais un petit historique quand même parce que j'aime bien rappeler les choses. Question écrite de ma personne le 25 septembre 2014, il y a donc trois ans, je signale que les toilettes du Conservatoire sont vétustes, qu'elles présentent de multiples problèmes. On me répond le 20 novembre, et vous me répondez en substance : « Il n'y a rien à signaler, tout va bien, rien n'a jamais posé de problème. »

J'ai continué à soulever le problème et aujourd'hui, trois ans après, c'est devenu vétuste d'un coup, chouette ! On va enfin pouvoir faire quelque chose. Je me dis qu'à force de taper sur le clou, finalement, on finit par être entendu.

Peut-être que nous serions plus entendus si nous étions plus près !

J'ai oublié de poser la question en commission. Est-ce que dans les toilettes, il y aura une toilette « personne à mobilité réduite » qui sera construite ? Nous en avons discuté en commission, il y a aussi un problème d'ascenseur au Conservatoire de La Louvière puisqu'il n'y a pas d'ascenseur et donc, les personnes PMR ne peuvent pas faire des arts de la parole, de la musique à La Louvière. Je sais que vous avez réfléchi au problème de l'ascenseur et que vous continuerez à réfléchir, ça, c'est chouette, mais on pourrait déjà anticiper le futur et prévoir déjà maintenant des toilettes pour personnes à mobilité réduite, et ça, je ne sais pas si on a prévu.

M.Gobert : Difficile de vous répondre.

M.Cremer : J'ai lu le cahier des charges et ça n'était pas mentionné. Je ne demande pas une réponse ce soir, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Cela va être difficile. C'est dans les étages ou au rez-de-chaussée ? Parce que si vous dites qu'il n'y a pas d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, donc par définition, il faut monter. Si les personnes ne savent pas monter parce qu'il n'y a pas d'ascenseur, vous voulez des toilettes pour les PMR ?

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, vous me décevez ce soir ! Je vous dis : « Gouverner, c'est prévoir. »

M.Gobert : Vous voulez qu'on anticipe pour quand on va mettre l'ascenseur dans trois ans, en fait ?

M.Cremer : Je vous dis : « Gouverner, c'est prévoir. », donc anticipons déjà le fait que vous allez un jour mettre des ascenseurs et réalisons déjà les toilettes pour personnes à mobilité réduite maintenant, ce n'est pas pour le surcoût que ça demande.

M.Gobert : Ce n'est pas forcément une question de surcoût.

M.Cremer : Je pense qu'on peut déjà prévoir l'avenir plutôt que de se trouver un jour coincé. J'espère qu'un jour, il y aura un ascenseur dans cet établissement. Je propose qu'on regarde dans le cahier des charges, en dehors du Conseil, et qu'on y pense.

M.Gobert : Mais si vous dites que non !

M.Cremer : Je pense mais je peux m'être trompé, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Non, ça m'étonnerait de vous.

M.Cremer : Vous êtes gentil ce soir !

M.Gobert : Si vous me dites que non, ça veut dire que non ?

M.Cremer : On peut encore y penser.

M.Gobert : Pour les points 3 à 6, d'autres demandes d'intervention ? On peut les approuver ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1^o, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux d'aménagement des sanitaires du Conservatoire de musique situé Place communale, 26 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires car les sanitaires sont vétustes et les occupants rencontrent régulièrement des problèmes avec les évacuations d'eau ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 93.955,00 € HTVA soit 99.592,30 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42, §1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'un crédit de 120.000,00 € est prévu à l'article 734/72402-60 du budget extraordinaire 2017 et la dépense sera couverte par un emprunt/un fonds de réserve ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Décision de principe - BE - T - AFL-B5/PL/ID/2017V036 – Travaux d'aménagement des sanitaires du Conservatoire de musique situé Place communale, 26 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe: le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que :

Le poste « sommes à justifier » est prévu en QP. La formule du forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal.»

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de lancer le marché public : travaux d'aménagement des sanitaires du Conservatoire de musique situé Place communale, 26 à La Louvière ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tels que repris en annexe de la présente délibération ;

Article 4 : d'acter que le mode de financement est : l'emprunt/le fond de réserve et que la dépense est prévue à l'article 734/72402-60 du budget extraordinaire 2017.

4.- Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif à la compétence de principe du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017;

Vu la délibération du 30/10/2017 du Collège communal arrêtant la liste des entreprises à consulter comme suit :

- Marchandises, rue des Tuiliers 10, 4480 Engis
- Manitou benelux, 9998/Z Zoning Industriel de Perwez, 1360 Perwez
- Loiselet, rue des Matelos 70, 7800 Ath
- Goedert Manutention, Devant le Spinet 62, 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant qu'il convient d'acquérir un chariot élévateur pour le département Infrastructure;

Considérant qu'en effet, cette nouvelle machine remplacera celle qui ne fonctionne plus et servira pour le placement des bordures en béton pour la protection lors de festivités;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 90.900 € HTVA répartie comme suit:

- offre de base : 60.600 € HTVA
- option 1 version 4 roues motrices : 9.000 € HTVA
- option 2 climatisation : 2.000 € HTVA
- option 3 essuie-glace sur le hublot de toit : 300 € HTVA
- option 4 hauteur de levage maximum de minimum 6 mètres : 5.000 € HTVA
- option 5 siège pneumatique : 1.000 € HTVA
- option 6 extension de garantie de minimum 5 ans : 3.000 € HTVA
- option 7 mât triplex : 7.500 € HTVA
- option 8 tablier à déplacement latérale : 2.500 € HTVA;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que la dépense à approuver ne dépassera pas 135.000,00 € HTVA;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 423/74307-98 20170703.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé: BE-F-AFL/2017V284/B5-137-AuF-2017 - Décision de principe - Département Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement .* »

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).*

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. *En conclusion, l'avis est favorable.*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché public de fournitures suivant : Acquisition d'un chariot élévateur.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 423/74307-98 20170703.

5.- Décision de principe - Travaux de pose de clôtures, portails et portillons (campagne 2017)

a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges

c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1^o, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de pose de clôtures, portails et portillons (campagne 2017) pour les lieux repris ci-dessous :

- zone récréative Beau site à Haine-St-Paul
- crèche communale 'La Ribambelle' à Strépy-Bracquenies
- école communale – Accès Chaussée de Jolimont
- rue Saint-Martin – Accès Taverne des Etangs de Strépy ;

Considérant que la pose de clôture est nécessaire à la sécurisation des sites mentionnés et que certains bénéficieront d'un service de gardiennage une fois clôturés ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à € 63.055 HTVA soit € 76.296,55 TVAC;

Considérant que le marché, d'une durée de 40 jours ouvrables, prend cours le jour fixé par l'ordre d'exécution ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, fondée sur l'article 42 §1, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget extraordinaire 2017 à l'article 766/725-60/20176037 intitulé «Divers terrains communaux – Pose de clôtures» (disponible : 80.000,00 € TVA comprise) ;

Considérant que le mode financement sera l'emprunt ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération du Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – DI/LB/2017V290 Travaux de pose de clôtures, portails et portillons (campagne 2017) - Décision de principe - a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.»*

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable avec toutefois une réserve concernant le cahier des charges dont certains articles (du 1.1.1 à 1.1.9) n'ont pas pu être vérifiés en raison d'un problème technique lié au format du fichier.»

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: de lancer le marché public : travaux de pose de clôtures, portails et portillons (campagne 2017).

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois: d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est : l'emprunt et que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2017 à l'article 766/725-60/20176037 intitulé «Divers terrains communaux – Pose de clôtures» (disponible : 80.000,00 € TVA comprise).

6.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition d'une excavatrice sur pneus

a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif à la compétence de principe du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une excavatrice sur pneus destiné aux travaux de terrassement de voirie et de chargement de matériaux par le personnel de l'Infrastructure et plus particulièrement les ouvriers du service voiries;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 102 430 € HTVA (offre de base) + € 16 400 HTVA (options exigées) soit un montant total de 118 830 € HTVA soit 143 784.3 € TVAC;

Considérant que les options obligatoires sont réparties comme suit:

Option 1: Crochet de remorquage réversible : 1400 € HTVA

Option 2 : Graissage centralisé : 2500 € HTVA

Option 3: Garde boue : 1000 € HTVA

Option 4: Bac inclinable : 2500 € HTVA

Option 5: Grappin de tri de démolition : 7000 € HTVA

Option 6: Godet claire voie : 1500 € HTVA

Option 7: Bandes alternées : 500 € HTVA

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que la dépense à approuver ne dépassera pas 135.000,00 € HTVA;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 421/74306-98 20170703.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé: BE-F-AFL-141-EM-2017- 2017V287 - Service Infrastructure - Acquisition d'une excavatrice sur pneus a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.*»

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).*

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. *En conclusion, l'avis est favorable.*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché public de fournitures suivant : Acquisition d'une excavatrice sur pneus.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/74306-98 20170703

7.- Délibération du Collège communal du 30 octobre 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière – Démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique – Ratification

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 24 juillet 2017, le Collège communal a décidé d'approuver le principe des travaux de démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière;

Considérant que ces travaux étaient nécessaires car les lattes des faux-plafonds de la salle de gymnastique se détachaient de leur support;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2017, le Collège communal a décidé :

- d'attribuer le marché à la société Mignone sa de Manage pour un montant de € 7.730,65 HTVA – 8.194,49 TVAC.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 8.200,00 € à la prochaine modification budgétaire de 2017.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2017, le Conseil communal a décidé de ratifier la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2017, le Collège communal a décidé :

- d'approuver l'état décompte des travaux qui s'élève à € 8.874,88 TVA comprise. (€ 8.372,53 hors TVA + € 502.35 TVA 6% -"Report de perception "autoliquidation" Art. 20 AR n°1")
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état décompte qui s'élève à € 8.372,53 hors TVA - € 8.874,88 TVA comprise.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 674,88€.
- d'inscrire un crédit supplémentaire d'un montant de € 674,88 au compte de 2017.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal
- de fixer le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire supplémentaire un montant de € 674,88.
- d'engager un montant de € 674,88 pour couvrir la dépense supplémentaire.
- d'accorder la réception provisoire des travaux - École EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière – Démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique – attribués à l'entreprise Mignone en date du 24 juillet 2017;

-de notifier cette décision à l'entreprise;

Considérant que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et le crédit d'un montant de 8.200,00 € ne sont pas suffisants pour couvrir à l'entière de la dépense;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire supplémentaire et un crédit supplémentaire d'un montant de 674,88€;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

- **Événement imprévisible** : Les lattes des faux-plafonds dans la salle de gymnastique de l'école se détachent de leur support.
- **Urgence impérieuse** : Problème de sécurité car les lattes métalliques assez fines et coupantes risquent, en cas de chute, de blesser les élèves et/ou les enseignants. Un cas connu mais heureusement sans gravité.
- **Préjudice**: Les intérêts de retard réclamés par la firme

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 30 octobre 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

8.- Travaux - Service Juridique - Giratoires Cora - Projet de convention financière

M.Gobert : Le point 8 est un point relativement important puisque vous le savez, nous avons lancé le marché. Nous avons d'ailleurs entamé avec la SWDE les travaux de préparation à la réalisation des giratoires à la sortie de Cora. Vous le savez, nous avons mis à contribution Cora, et de manière consolidée avec l'ensemble des intervenants sur le site.

C'est une convention qui les engage ici à nous verser une somme relativement importante puisqu'avec la valorisation des terrains, on arrive à 700.000 euros. Cela sera la quote-part de Cora dans la réalisation des travaux qui les concernent également, et nous souhaitons les mettre à contribution. C'est quand même, je crois, une première aussi vu l'importance des montants.

On peut approuver cette convention ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 30.10.2017;

Considérant que dans le cadre du financement du projet d'aménagement des giratoires Wallonie Grattine, la Ville a sollicité une intervention financière de l'opérateur privé SA Cora sachant que les problèmes de mobilité rencontrés dans ce secteur résultaient en partie de leurs activités et que les aménagements projetés allaient notamment améliorer les conditions d'accessibilité de leur clientèle;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2015, la SA Cora a informé la Ville qu'elle portait son intervention financière à 700.000€ desquels il faudrait déduire la valorisation des terrains à exproprier qui s'élève à 146.850€, soit une intervention s'élevant donc à 553.150€;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2016, le Collège Communal a sollicité la SA Cora afin qu'elle participe aux travaux pour un montant de 700.000€ et qu'elle offre les terrains à titre gracieux;

Considérant que la SA Cora a répondu favorablement à la demande de la Ville par un courrier daté du 24.02.2017;

Considérant qu'il convient dès lors d'officialiser la participation financière de la SA Cora;

Considérant qu'un projet de convention précisant les modalités de paiement a été rédigé et soumis à la SA Cora qui a marqué un accord de principe sur son contenu;

Considérant que la convention prévoit la libération des fonds en rapport avec les différentes phases des travaux à savoir 5 versements de 140.000€;

Considérant qu'un 1er versement aurait donc lieu en 2018 et les 4 autres en 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: d'approuver le projet de convention financière entre la Ville et la SA Cora dans le cadre du projet d'aménagement de giratoires.

9.- Personnel communal non enseignant - Don de sang - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Révision

M.Gobert : Les points 9 à 11 sont relatifs au personnel : modification du règlement de travail, mise en concordance des statuts, horaires de travail des parcs, avec l'accord des syndicats.

M.Hermant : Pour le point 9, c'est non. Il s'agissait jusqu'à présent d'une dispense de service d'un jour de congé attribué pour les gens qui allaient donner leur sang. Ici, la modification du règlement de travail permet, lorsque - je suppose que c'est un camion qui vient à proximité des bâtiments communaux – les gens qui viennent donner leur sang au moment où La Croix-Rouge est là pour prendre le sang, qu'il n'y ait pas de jour de congé attribué pour les gens qui désirent donner leur sang.

Evidemment, je crains que très rapidement, on fasse pression sur les gens pour leur dire : « Ecoute, si tu veux donner ton sang, va plutôt quand La Croix-Rouge est là et ne va pas à Tivoli, comme ça, ça nous évite une dispense de service. »

Dans le cours de l'histoire du 20ème siècle, on a connu une réduction du temps de travail, n'est-ce pas ? Supprimer un jour de congé, quelle qu'en soit la raison, est une augmentation du temps de travail, alors que la productivité a augmenté ces dernières années, on a informatisé toute une série de services, on diminue 1 personne sur 3. Là, il y a une espèce de recul social. On peut dire bon, est-ce qu'on a besoin de ce jour oui ou non ? Mais la réalité est qu'il y a un jour de congé qui sera de fait de moins en moins utilisé ou supprimé pour les agents communaux.

Pour le PTB, ça sera non.

M.Gobert : Attendez, laissez quand même Madame Ghiot vous expliquer. Je peux comprendre puisque la source d'information que j'imagine être la vôtre est exactement dans le même moule d'erreur que ce que vous venez de dire, donc Madame Ghiot va vous éclairer.

M.Hermant : J'ai lu les documents, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Ghiot : En fait, cela a été expliqué en long et en large lors du Comité Particulier de Négociation, c'est que le personnel aura toujours le choix : ou il va quand il veut, il va un mardi, il est en congé le mercredi ou alors, effectivement, il y a La Croix-Rouge qui vient un vendredi et celui qui y va, étant donné que le samedi, c'est congé, alors, à ce moment-là, il ne bénéficie pas de congé. Mais il n'y aura certainement pas de pression ni une obligation, on ne va pas conduire par la main les personnes au camion; je veux quand même vous rassurer.

M.Gobert : Une liberté totale.

Mme Ghiot : Voilà, une liberté totale.

M.Hermant : Oui, c'est bien ce que j'avais lu, mais je ne vais pas rentrer dans le débat. Non, ça ne me rassure pas parce que dans les faits, les jeunes agents vont aller à La Croix-Rouge, ils ne vont pas demander une dispense de service.

M.Gobert : C'est non pour le point 9 ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

M.Gobert : C'est oui pour les autres groupes du Conseil pour les points 9 à 11 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du

statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que le Collège communal a décidé d'ouvrir un partenariat avec la Croix-rouge en vue d'organiser des collectes de sang au sein de la Cité administrative;

Considérant que l'intention est d'encourager le don de sang, de sorte que la participation à ces collectes ne sera pas comptabilisée dans les jours de congé octroyés actuellement pour les autres dons de sang et que le travailleur bénéficiera, pour ces collectes en interne, d'une dispense pour le temps nécessaire (don et déplacement);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 26 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole;

Considérant qu'en séance, la CGSP a marqué un désaccord sur le point;

Considérant qu'il apparaît du procès-verbal de la négociation syndicale du 1er juin 2017, où le point avait été présenté une première fois puis reporté, que le syndicat estime qu'il s'agit d'un recul des acquis sociaux du personnel;

Considérant que la mesure vise à ajouter un dispositif supplémentaire en matière de don de sang, sans entraver le droit pour le personnel d'user des autres dispositifs déjà prévus en la matière, et que l'organisation de ces collectes répond à une volonté des Autorités d'encourager le don de sang;

Considérant que la CSC Services publics a pour sa part marqué son accord sur le point;

Considérant le projet de modification repris en annexe sous forme de tableau comparatif;

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la modification de l'article 5 h) du Règlement de travail et de l'article I.8.317 du livre I du statut administratif du personnel, comme repris en annexe en gras, afin de permettre la mise en place d'une collecte de sang supplémentaire.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

10.- Personnel communal non enseignant - Personnel communalité - Nationalité - Mise en concordance - Modification du statut administratif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Considérant qu'actuellement, selon les statuts de la Ville et du CPAS de La Louvière, les emplois statutaires ne sont pas accessibles aux personnes résidant hors de l'Union européenne, tandis que certains emplois sont limités aux citoyens belges, et qu'il convient d'uniformiser les dispositions de ces statuts entre la Ville et le CPAS;

Vu le décret Wallon du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne;

Considérant que celui-ci ne permet plus la limitation des emplois aux seuls citoyens belges et rend admissible les emplois au personnel hors Union Européenne, tout en permettant une restriction pour les emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et pour les fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'état ou des autres collectivités publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, lequel ouvre l'accès aux emplois des grades légaux aux ressortissants de l'Union Européenne;

Considérant que par cohérence, il convient de ne conserver de restriction que pour les emplois de la haute hiérarchie communale qui comportent une participation à l'exercice de la puissance publique et ont pour objet la sauvegarde des intérêts communaux, c.à.d. à partir de Chef de division, qui ne seront donc accessibles qu'aux seuls ressortissants de l'UE;

Considérant par ailleurs que pour la bonne organisation des épreuves, il convient de prévoir que le cas échéant, le candidat devra prouver au plus tard à la date du recrutement qu'il est en ordre au regard de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne (permis de travail en cours de validité) mais aussi que la perte de cette condition mettra fin de plein droit à la relation de travail;

Considérant le projet repris en annexe sous forme de tableau comparatif;

Considérant également qu'il convient d'abroger dans les livres IV (personnel ouvrier) et V (personnel des crèches) du statut administratif du personnel communal non enseignant, respectivement aux articles IV.2.1, IV.2.6 et IV.2.10 ainsi qu'aux articles V.2.1, V.2.4, V.2.7, V.2.10, V.2.13, V.2.15, V.2.19, V.2.22, V.2.26 et V.2.27 la phrase : "(1.)Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou ressortissant(e) d'un pays membre de l'Espace économique européen.";

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 26 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole;

Considérant qu'en séance, la CGSP a marqué un désaccord sur le point, demandant que la restriction soit étendue à l'ensemble des postes à responsabilité, à savoir (y compris) les chefs de service et les évaluateurs;

Considérant que la restriction revendiquée par la CGSP, même si elle peut être justifiée juridiquement, apparaît disproportionnée au regard de l'objectif d'ouverture du décret Wallon du 15 mars 2012 et va au-delà de ce que pratiquait la Ville jusqu'à présent, les évaluateurs n'appartenant par ailleurs pas nécessairement à la ligne hiérarchique;

Considérant que la CSC Services publics a pour sa part marqué son accord sur le point;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de maintenir, pour seule restriction aux emplois communaux Louviérois, l'accès aux postes de la haute hiérarchie (à partir de chef de division) pour les ressortissants de l'Union Européenne;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux modifications (révision des articles I.2.2, I.2.4, I.2.21 et I.5.8 du Livre I du statut administratif) comme repris en annexe, en vue d'uniformiser et d'étendre aux ressortissants non européens les dispositions en matière de condition de nationalité lors des recrutements.

Article 2 : d'abroger les dispositions reprises dans les livres spécifiques du statut administratif en matière de condition de nationalité.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant son approbation.

11.- Personnel communal non enseignant - Horaires de travail des Parcs à containers - Règlement de travail - Révision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que suite à la réalisation d'une étude de fréquentation des Parcs à containers de la Ville de La Louvière, les Autorités communales ont décidé de procéder à une adaptation des horaires d'ouverture des sites afin de s'adapter aux flux des citoyens;

Considérant que l'étude corrobore le constat d'une fréquentation différenciée des sites selon la saison, en fonction de la luminosité et du temps et que les horaires de travail doivent être modifiés en conséquence;

Considérant que les Autorités communales ont rencontré les organisations syndicales et qu'après avoir entendu les demandes des travailleurs, il a été convenu de mettre en place un horaire d'hiver et un horaire d'été pour le personnel des Parcs à containers;

Considérant que le projet d'horaire de travail est le suivant :

- horaire d'hiver (du 01/11 au 31/03) : 9h18-19h le mardi et 9h18-17h du mercredi au samedi, horaire établi sur un cycle de 2 semaines (les 2 agents qui assurent le mardi de 9h30 à 19h terminent à 16h le mercredi et le jeudi);
- horaire d'été (du 01/04 au 31/10) : 9h48-18h du mardi au samedi, horaire établi sur un cycle de 4 semaines avec cumul de 2h30 de récupération par semaine. Chaque agent termine à 16h 1 jour par semaine et 1 samedi sur 4 pour épuiser les heures cumulées au-delà des 36h;

Considérant que l'horaire prend effet au 1er novembre 2017 et que le Contrôle des lois sociales en a été informé;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 18 octobre 2017, organisé en urgence, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant le projet de modification repris en annexe en gras (article 2 et annexe 1 du Règlement de travail);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail en matière d'horaire de travail des Parcs à containers, afin de rendre applicable la disposition au personnel contractuel, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle. La modification prendra effet rétroactivement à dater du 1er novembre 2017.

12.- Service Salaires - Dépassement de crédits en attente du retour de la MB2 : Proposition d'un article L1311-5 du CDLD

M.Gobert : Le point 12 concerne la proposition d'un article pour un dépassement de crédit en attente de la MB2 qui d'ailleurs, entretemps, a été approuvée. On peut dire oui au point 12 ainsi que sur le point 13 (délibération sur la tutelle du CPAS sur la MB 2) également ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les dépassements de crédit attendus d'octobre à décembre 2017 dans l'attente du retour de la MB2;

Considérant que les fonctions concernées sont le 136, 734, 762, 767, 771, 832, 876, 877, 878;

Considérant la demande de paiement via un article 1311-5 dans le but de payer les salaires du personnel de ces fonctions dans les temps ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: dans l'attente du retour de la MB2, d'autoriser la Division Financière à effectuer le paiement des salaires des fonctions en dépassement via un article L 1311-5 du CDLD.

13.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2017 - Modification budgétaire N°2 2017 service ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 25 octobre 2017 - Modification budgétaire N°2 2017 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, du 06 novembre 2017, la délibération du CAS du 25 octobre 2017 - Modification budgétaire N°2 2017 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 25 octobre 2017 - Modification budgétaire N°2 2017 service ordinaire et extraordinaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Médiation S.A.C. - Renouvellement de la subvention pour une année supplémentaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013;

Vu l'arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en oeuvre de la médiation, le Ministre des Grandes Villes propose, depuis 2007, un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes, établi sous forme de Convention et dans le cadre duquel une médiatrice pour les sanctions administratives communales a été engagée en mai 2017.

Considérant que la précédente Convention est parvenue à son terme et qu'il a été décidé de renouveler l'octroi de la subvention pour une année, il est requis, afin que la Ville puisse bénéficier de cette dernière, que la présente Convention soit approuvée en séance du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver la Convention prise entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière, prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

15.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Procédure d'urgence - Augmentation de la capacité du système d'exploitation en vue de compléter des images des caméras urbaines - PSSP - Application de l'article L 1311-5

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le présent point vise la régularisation du dossier d'augmentation de la capacité du système d'exploitation en vue de compléter des images des caméras urbaines dans le cadre du dossier PSSP 2015.

Considérant que le service APC a été averti par le service des Finances que celui-ci a effectivement

besoin d'une délibération du Conseil Communal à ce sujet.

Origine de la demande :

Considérant que cette procédure d'urgence fait suite au mail de Madame Stefny, du SPF Intérieur, nous informant de l'obligation de fournir une facture adressée au nom de la Ville dans le cadre de la justification du subside PSSP 2015.

Considérant que le plan PSSP 2014-2017 prévoyait une dépense de 60.302,33 € pour l'investissement de caméras urbaines. Dans ce cadre, une augmentation du système d'exploitation était nécessaire. Ce qui était prévu dans le budget du PSSP 2015. Vu qu'il s'agissait d'une augmentation du système d'exploitation en place à la zone de police, le dossier technique a été élaboré par la zone de police. A la demande du pouvoir subsidiant, une convention de partenariat a été élaborée entre la zone de police et la Ville de La Louvière. Ensuite, le Collège communal ZP du 21 décembre 2015 a attribué à la société ENGIE au montant de 43.793,89 € (HTVA) / 52.990,61 € (TVA comprise).

Considérant que, suite à des échanges avec le pouvoir subsidiant SPF Intérieur, il apparaît que la facture doit être adressée, imputée, et payée sur le budget de la Ville, et non pas le budget de la zone de police, sauf si la convention prévoyait un article de transfert de crédit. Ce qui n'est pas le cas.

Considérant que, sur cette base, les crédits ont été inscrits en modifications budgétaires numéro 1 (2017) de la Ville. La dépense est entièrement couverte par le subside PSSP 2015.

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

- **Événement imprévisible :** la mise en ligne récente (avril 2017) du portail IBZ de justifications pour le subside PSSP des années 2014-2015-2016 et 2017, l'obligation de l'article de transfert de crédit dans la convention, les nouvelles précisions de justifications reçues lors de la constitution de la nouvelle équipe de l'axe Prévention à l'APC.
- **Urgence impérieuse :** le paiement du fournisseur et la mise en demeure, ainsi que la date de validation du dossier au 30/08/2017 alors que la modification budgétaire ne sera approuvée qu'en septembre 2017.
- **Préjudice évident :** la perte du subside PSSP pour ce projet-là, soit un montant de 52.990,61€

En outre au regard de l'article L1311-5 qui invoque la notion de préjudice.

Considérant qu'en tenant compte des éléments invoqués précédemment, il est proposé d'appliquer la procédure d'urgence afin de procéder au paiement de la facture d'ENGIE au montant de 52.990,61 € (TVA comprise).

Informations budgétaires:

Considérant que la dépense est entièrement couverte par le subside PSSP 2015.

Considérant qu'un crédit, estimé à 47.554,27€, destiné à couvrir la dépense est inscrit à la MB 1 du budget extraordinaire 2017.

Considérant qu'un crédit, estimé à 5.436,34€, destiné à couvrir la partie formation est inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le paiement de la facture ENGIE d'un montant de 43.793,89€ (HTVA) / 52.990,61€ (TVA comprise);

Article 2 : de ratifier les décisions prises par le Collège Communal du 3 juillet 2017 concernant la Zone de Police;

Article 3 : de donner connaissance de cette décision au Conseil Communal pour qu'il puisse ratifier la dépense.

16.- ORES Assets – Assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017

M.Gobert : Les points 16 et 17 sont des assemblées générales extraordinaires pour ORES et IMIO.

M.Hermant : Abstention pour le PTB pour les points 16 et 17.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que c'est par email envoyé au Directeur général que l'Intercommunale ORES Assets nous a informé de la tenue de deux assemblées générales à la date du 21 décembre 2017 à 18h00 au siège social d'ORES sis sur l'avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'il a été précisé que ces deux assemblées feront l'objet de deux convocations distinctes, courriers qui seront envoyés à deux dates différentes ;

Considérant que pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire une lettre de convocation nous a été adressée à la date du 03 novembre 2017, et parvenue à nos services le 06 novembre 2017 ;

Considérant que à propos de l'assemblée générale statutaire, bien que le courrier de convocation ne sera seulement envoyé qu'à la date du 20 novembre 2017, cependant l'ordre du jour nous a déjà été communiqué par email ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal. A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente;
- toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des deux assemblées générales du jeudi 21 décembre 2017, et adressés par ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées ;
- Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire est le suivant :

- Plan stratégique ;

- Prélèvement sur réserves disponibles ;
- Nominations statutaires.

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire , à savoir l'affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées .

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire , à savoir l'incorporation au capital de réserves indisponibles.

Article 4: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire, à savoir le plan stratégique.

Article 5: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire , à savoir le prélèvement sur réserves disponibles.

Article 6: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire , à savoir les nominations statutaires.

Article 7 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à ORES Assets.

17.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 30 mars 2015;

Considérant que par courrier du 19 octobre 2017 l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue d'une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 14 décembre 2017 à 18h00 à l'Hôtel Charleroi Airport situé sur la chaussée de Courcelles au n°115 à 6041 Gosselies ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO dans son courrier de convocation du 19 octobre 2017;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits ,
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017,
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018,
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs,
5. Désignation d'administrateurs.

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Présentation des nouveaux produits .

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 .

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 .

Article 4 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Désignation du nouveau collège de réviseurs.

Article 5 : d'approuver le point 5 de l'ordre du jour : Désignation d'administrateurs.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

18.- Service Juridique - Elections 2018 - Organisation de bureaux de vote dans des maisons de repos

M.Gobert : Pour le point 18, Madame Ghiot, un mot d'explication sur cette information relative à l'organisation des bureaux de vote dans les maisons de repos.

Mme Ghiot : En fait, lors des élections de 2014, il avait été proposé, à titre expérimental, que l'on fasse un bureau de vote au Laetare. Par la suite, on a fait une évaluation et il est apparu que c'était vraiment quelque chose de positif, tant pour les résidents que pour les citoyens finalement qui pouvaient aller au bureau de vote au Laetare.

On a contacté toutes les maisons de repos. On a 8 maisons de repos concernées, il y a eu tout d'abord une réunion avec les directions. Sur les 8 maisons de retraite, il y avait 7 directions partantes pour le projet.

En deuxième lieu, on a envoyé une équipe technique sur place pour voir la faisabilité, surtout l'accessibilité du public et là où on allait installer le bureau de vote ainsi que voir par rapport à l'accessibilité PMR.

Là, malheureusement, il y avait une maison de retraite dont les normes ne correspondaient pas. On se retrouve effectivement avec 6 maisons de retraite concernées pour les élections de 2018.

Maintenant, le service Citoyenneté est en train de travailler sur la segmentation puisqu'actuellement, nous comptons 28 sections composées de 84 bureaux de vote et 28 bureaux de dépouillement répartis d'une manière cohérente sur l'entité.

Pour l'instant, on est en train de voir quelles sont les rues qui pourraient être attribuées au bureau de vote dans les maisons de retraite. C'est aussi pour décanter le nombre de participants dans les bureaux de vote actuels.

Voilà ce qu'il en est, c'est une bonne chose. Il faut savoir aussi que déjà en 2014, j'avais été contactée par deux directions de maison de retraite qui étaient déjà partantes. Je leur avais dit qu'effectivement, on allait d'abord le faire à titre d'essai mais que si ça fonctionnait, pourquoi pas, donc à partir de 2018, effectivement, il y aura des bureaux de vote dans 6 maisons de repos sur 8.

M.Gobert : Merci. On peut approuver ce point ?

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12,L 1122-13 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 16.10.2017 du Collège communal;

Considérant que le 20/03/2017, le Département de la Citoyenneté avait soumis au Collège communal un rapport relatif à l'organisation de bureaux de vote dans des maisons de repos pour les élections des conseils communaux et provinciaux d'octobre 2018;

Considérant que le 09/06/2017, une réunion organisée par le Département Citoyenneté a mis en présence le responsable des élections communales, la Direction Citoyenneté-Accueil, la cellule des élections, le service assurance, le service juridique, le service Infrastructure et les Directions de homes privés et publics (Le Laetare et les Aupébines);

Considérant qu' à la suite de cette réunion, l'équipe des élections s'est rendue dans chaque implantation afin d'examiner si les locaux mis à disposition par les homes, étaient conformes aux normes PMR et accessibles au public;

Considérant qu'il ressort de ces visites que, en plus des Homes du CPAS Le Laetare et les Aubépines, 4 homes privés pourraient participer au projet;

Considérant que la Résidence le Progrès qui était intéressée ne possède pas de local adéquat;

Considérant que le Home l'Espoir n'était pas intéressé;

Considérant que les homes participants sont donc : Les Buissonnets, Résidence Reine Astrid, La Providence, La Seniorie , Le Laetare et les Aubépines;

Considérant qu'il convient dès lors d'officialiser cette collaboration par le biais de conventions;

Considérant le projet en annexe;

Considérant que le service assurances précise qu'il conviendra que la Ville assure également en RCO (responsabilité civile objective) les locaux concernés pour la période visée;

Considérant qu'au regard de la durée d'occupation et des surfaces occupées, la prime sera plus que minime;

Considérant qu'il sera également nécessaire que les établissements sollicitent de leur assurance l'ajout d'une clause "d'abandon de recours contre l'occupant" dans le cadre de leur assurance Incendie et ce, pendant la période d'occupation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur le projet de convention à conclure avec les différents établissements pour personnes âgées en vue d'y organiser des bureaux de vote.

19.- Service Juridique - Asbl SCCA - Convention et contrat de bail

M.Gobert : Le point 19, nous vous proposons ici le retrait de ce point. Vous avez un peu suivi la saga avec l'asbl SCCA. Peut-être que Monsieur Godin donnerait un mot d'explication sur les raisons pour lesquelles on est arrivé avec ce point et aussi expliquer pourquoi nous vous proposons le retrait de ce point.

M.Godin : Comme Didier, j'aime bien faire un petit rappel historique parce que je crois que ça permet de bien appréhender le problème.

Souvenez-vous, en 2010, 2011, la SPA louviéroise est en grande difficulté - Annie s'en souviendra - on a eu des manifestants brugeois, souviens-toi, dans nos bureaux. Bref, la SPA était en déconfiture et en plus, il y avait des problèmes de maltraitance animale.

Nous avons persuadé le tribunal de désigner un curateur, cela a été dans ce cas-ci une curatrice qui pendant trois ans a fait un travail remarquable pour vraiment remettre cette asbl dans le droit chemin, tant sur le plan administratif, financier qu'animalier. Tout cela s'est fait en parfaite symbiose avec la ville puisqu'à plusieurs reprises, nous sommes venus ici au Conseil communal pour vous demander l'autorisation de faire des avances de fonds en attendant des rentrées financières au niveau de l'asbl.

Tout ça a été réglé et c'est une bonne chose.

On arrive maintenant au mois de juin 2016. Il faut dire également que la ville, en accord avec la curatrice et les bénévoles de l'asbl, avait introduit un nouveau permis d'environnement et également une demande de permis pour une modernisation des installations du site, tout cela pour un montant dépassant les 300.000 euros.

Arrive une assemblée générale importante en juin 2016 et là, que se passe-t-il ? Il y a eu plusieurs candidatures à la reprise de l'asbl et finalement, c'est une proposition émanant tant de la ville que des trois personnes qui sont maintenant à la tête de cette asbl qui ont bénéficié du choix et de la décision d'une assemblée générale, assemblée générale qui clairement indiquait que cette asbl devait passer sous la coupole paracommunale pour des questions juridiques puisque pour souvenir, nous sommes propriétaires du site, on devait y faire des travaux, donc il y avait un aspect juridique quand même assez important.

En fait, la curatrice a vu sa mission se terminer en avril 2017 et en mai 2017, le Bourgmestre et moi, en mai puis en juin, nous avons reçu les trois administrateurs de la SPA que nous avions désignés pour mettre un peu en chantier tout ce qu'on avait décidé. Là, notre surprise fut de constater qu'ils remettaient en cause la décision de l'assemblée générale de passer sous un giron paracommunal. Naturellement, cela engendrait comme conséquence une majorité communale au niveau du Conseil d'Administration de l'asbl.

Vous avez vu les avatars, bref, on s'est quand même inquiétés parce qu'au mois d'octobre, on ne voyait toujours pas d'assemblée générale convoquée, notamment pour les comptes 2015-2016. On s'est fortement inquiété de l'évolution et la crainte que nous avions de retomber de nouveau dans le mal du passé, donc là, nous avons, certes publiquement, interpellé les responsables de l'asbl pour qu'ils convoquent une assemblée générale, chose qui sera faite demain soir.

Une ultime rencontre a eu lieu il y a une dizaine de jours où là, les responsables de l'asbl nous ont montré les comptes. Je dois dire que les comptes étaient entièrement corrects, donc il n'y avait pas de souci, ça nous a rassurés sur le suivi administratif et financier de cette asbl. Mais ils maintenaient leur position quant au fait qu'ils considéraient la décision de l'assemblée générale de juin 2016 comme étant une version temporaire, provisoire et que de toute façon, ils ne pouvaient pas concevoir, pour des raisons qui leur sont propres, une mise sous tutelle par les pouvoirs publics de cette asbl qui devait être entièrement privée.

Vu les divergences de positionnement et de commun accord, on a décidé à ce moment-là que chacun reprenait ses billes, à savoir d'une part, la ville prenait acte de la volonté qu'elle ne rentrait

pas dans l'asbl et qu'en outre, elle mettrait en vente le site à un prix à convenir avec l'asbl et bien sûr, avec les estimations d'usage. Pour l'asbl, ils étaient entièrement d'accord pour acquérir le site et à voler de leurs propres ailes. Nous, qu'est-ce qu'on fera ? Pour rappel, nous avons des obligations légales en matière d'animaux errants. Nous ferons un marché public, et la SPA de La Louvière sera bien sûr consultée comme d'autres SPA.

Voilà un peu l'accord qui est intervenu, ce qui permet de vous proposer le retrait de ce point ici au Conseil communal.

M.Gobert : On est d'accord ? Merci.

20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement

M.Gobert : Le point 20 est relatif à la redevance communale sur le stationnement payant. Monsieur Godin, un mot d'explication ?

M.Godin : C'est une régularisation. Cela fait déjà un petit temps que le recouvrement est assuré par Q-Park, donc il fallait l'intégrer dans les textes, tout simplement.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Concernant la thématique du stationnement en centre-ville, est-ce qu'on a déjà une idée, pas une évaluation précise parce que ça ne fait pas assez longtemps, mais une idée des résultats du « Shop'n go », si c'est bien intégré, si les usagers l'utilisent bien ?

M.Godin : Suite à une discussion que j'ai eue avec les responsables de Q-Park, c'est plus qu'encourageant. Il faut compter qu'une place « Shop'n go » est utilisée par 12 véhicules par jour. Ils peuvent rester ½ heure, ça fait quand même 6 heures, donc ce n'est quand même pas mal, sur une amplitude de 9 h 30 jusque 18 h 30. Les résultats sont plus qu'encourageants en tout cas ici à La Louvière.

M.Resinelli : Au niveau de la convention qui nous lie à Q-Park, où en est-on dans cette convention ? Si elle peut être négociée éventuellement ? Si on envisage d'étendre, par exemple, le « Shop'n go » à plus de places de parking ?

M.Godin : Oui, ça peut toujours faire l'objet d'une discussion, mais je pense honnêtement qu'il y a quand même une cinquantaine de places qui sont « Shop'n go ». Je pense que c'est quand même déjà un bon résultat.

Quant à la renégociation avec Q-Park, c'est pour 2023, donc là, nous laisserons les suivants s'en occuper.

M.Resinelli : D'accord.

M.Gobert : On est d'accord sur ce point 20, je suppose ? Merci.
Le Conseil,

Revu sa délibération du 02 mai 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Considérant que cette délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW- DGO5 du 02

juin 2017 :

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 16 novembre 2017 pour remise d'un avis en extrême urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/11/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

3. Avis favorable.

4. La Directrice financière - le 16/11/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale de stationnement.

Article 2 - La redevance est à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés compteurs de stationnement, horodateurs,....

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé à :

1. TARIF 1

€ 16,00 pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 4 infra

2. TARIF 2

a) zone ROUGE (zone où le stationnement est limité à 120 minutes)

Horodateurs

- 6 minutes : 0,20 €
- 12 minutes : 0,40 €
- 18 minutes : 0,50 €
- 24 minutes : 0,60 €
- 30 minutes : 0,70 €
- 36 minutes : 0,80 €
- 42 minutes : 0,90 €
- 54 minutes : 1,00 €
- 60 minutes : 1,10 €
- 66 minutes : 1,20 €
- 72 minutes : 1,30 €
- 78 minutes : 1,40 €
- 84 minutes : 1,50 €
- 90 minutes : 1,60 €
- 96 minutes : 1,70 €
- 102 minutes : 1,80 €
- 108 minutes : 1,90 €
- 114 minutes : 2,00 €
- 120 minutes : 2,20 €

b) zone VERTE (zone où le stationnement est limité à 180 minutes)

Horodateurs

- 6 minutes : 0,10 €
- 12 minutes : 0,20 €
- 18 minutes : 0,30 €
- 24 minutes : 0,40 €
- 30 minutes : 0,50 €
- 36 minutes : 0,60 €
- 42 minutes : 0,70 €
- 48 minutes : 0,80 €
- 54 minutes : 0,90 €

- 60 minutes : 1,00 €
- 66 minutes : 1,10 €
- 72 minutes : 1,20 €
- 78 minutes : 1,30 €
- 84 minutes : 1,40 €
- 90 minutes : 1,50 €
- 96 minutes : 1,60 €
- 102 minutes : 1,70 €
- 108 minutes : 1,80 €
- 114 minutes : 1,90 €
- 120 minutes : 2,00 €
- 126 minutes : 2,10 €
- 132 minutes : 2,20 €
- 138 minutes : 2,30 €
- 144 minutes : 2,40 €
- 150 minutes : 2,50 €
- 156 minutes : 2,60 €
- 162 minutes : 2,70 €
- 168 minutes : 2,80 €
- 174 minutes : 2,90 €
- 180 minutes : 3,00 €

c) zone BLEUE (zone où le stationnement est à durée limitée avec apposition du disque de stationnement)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 16,00 par demi-journée ou à € 32,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

TARIF 3 : Emplacements « Shop'n Go »

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 16,00 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées.

Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 16,00 la demi-journée.

3. CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT :

Groupe cible n° 1 – Prestataires de soins à domicile

Les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers(ères) à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

Groupe cible n° 2 – Anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

Groupe-cible n° 3 - Personnel communal et Personnel du CPAS

Les membres de l'administration ou du CPAS (excepté le personnel soignant prestataire de soins) appelés à se déplacer dans le cadre de leur service avec leur véhicule privé ou véhicule communal ou véhicule du CPAS sans blason peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Groupe-cible n° 4 - Parents d'élèves centre-ville

Les parents des élèves fréquentant les établissements scolaires situés à la rue Chavée, à la rue Malbecq et sur la place Maugrétout peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

4. CARTE RIVERAIN

- gratuité pour la carte de riverain temporaire pour les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune
- gratuité pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile
- € 25,00 pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 16,00 la demi-journée ou à € 32,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

5. TARIF DE STATIONNEMENT PARKING NICAISE

abonnement : € 35 par mois
prix forfaitaire : € 4 par jour
tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 4 -

- Les heures de stationnement s'étendent soit de 9h00 à 14h00, soit de 14h00 à 18h30. Elles ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

- Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disques de stationnement sont ceux tels que prévus au Code de la Route.

L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 -

Peuvent se stationner en zone rouge:

les usagers disposant d'un ticket horodaté valable

les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)

les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

Peuvent se stationner en zone verte :

les usagers disposant d'un ticket horodaté valable

les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)

les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

Article 6 –

a) Sont reprises en zone rouge :

les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée)

b) Sont reprises en zone verte :

toutes les autres rues situées en zone payante

Article 7 - La redevance est due au moment de la mise en stationnement et est payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s).

La redevance peut être payée par l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de ticket de parking. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Le propriétaire, le conducteur et le titulaire du véhicule sont solidaires pour le paiement de la redevance de stationnement.

En cas de panne des horodateurs, l'usager place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et

nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 8 – L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 – A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 10 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 11 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

10 jours à compter de l'établissement du Tarif 1;

15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 12 - L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 13 – A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;

- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées soit par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice soit par la Ville à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants

précités.

Article 14 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

21.- Finances - Coût-vérité 2018 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

M.Gobert : Le point 21 – toujours Monsieur Godin – relatif à la taxe communale sur la gestion des déchets.

M.Godin : Je propose qu'on le relie avec un point « coût-vérité ».

M.Gobert : Avec le 33. Vous êtes d'accord ? On associe les deux points ? Fais une pierre deux coups dans ta présentation alors.

M.Godin : Je pense qu'il y a eu présentation. Le Collège s'est terminé fort tard la semaine passée, donc je n'ai pas pu être là. En fait, depuis maintenant pas mal de temps, on vous présente chaque année le coût-vérité au niveau des déchets avec pour objectif au minimum l'équilibre puisqu'en fait, les communes peuvent avoir un taux de couverture de 90 à 110 %. Nous, étant en plan de gestion, le CRAC exige de nous au minimum 100 %, l'équilibre puisque si c'est 90, les 10 % de différence, c'est le budget communal qui paye.

Ceci étant dit, il faut peut-être remonter à HYGEE au budget 2014 où là, il y a des décisions importantes qui ont été prises, notamment à travers des tests au niveau du ramassage des poubelles, etc notamment des tests qui ont eu lieu un peu plus tard,

Budgétairement parlant, il y a déjà eu une prise de fonds déjà à l'époque pour assurer les investissements nécessaires pour ces expériences pilotes qui éventuellement pouvaient s'élargir.

Ceci étant dit, pour rappel, le coût-vérité et la taxe sont basés sur un budget, basés sur des comptes également, sur des estimations d'augmentation ou de réduction possible. Généralement, c'est vers le haut. Ce sont toujours des prévisions de recettes et de dépenses qui doivent être après vérifiées à travers le compte deux ans après.

Ceci étant dit, qu'est-ce qu'on constate ? Comme ce sont des prévisions budgétaires et qu'en outre, on avait prévu des montants pour des investissements futurs, il est évident qu'il y a eu des bonis qui se sont accumulés à HYGEE, HYGEE-IDEA puisque IDEA assure la trésorerie de HYGEE. Qu'est-ce qui s'est passé ? C'est que les bonis sont là, mais en fait, le coût-vérité appartient en quelque sorte à la population. Au départ, on a utilisé ces bonis pour stabiliser la quote-part de la ville pour éviter des fluctuations trop importantes et chaque fois augmenter. On a lissé les montants, mais ici, il y a eu quand même des montants supplémentaires qui sont à disposition, donc on a décidé de réduire la taxe de 10 % en 2018 et en 2019. C'est quand même un retour normal, d'autant qu'on constate que nos concitoyens améliorent les résultats en matière de déchets. Je vois qu'ils ont diminué à peu près de 5 % la quantité de déchets. C'est une façon aussi de les récompenser. En plus, ça leur appartient puisque c'est un coût-vérité à 100 %. Je pense que s'il y a des bonis, ils doivent retourner chez eux. Le dernier Conseil d'Administration de HYGEE, qui s'est tenu il y a une dizaine de jours, a confirmé qu'en 2018 et 2019, la quote-part 2017 serait identique. De ce côté-là, on peut assurer, pour 2018 et 2019, une réduction de la taxe.

Après, point d'interrogation. Pourquoi ? Parce que ça me paraît quand même important pour les plus jeunes parce que c'est peut-être eux qui auront à gérer ça. Il y a une série d'expériences pilotes qui sont en cours au niveau de certaines communes, que ce soit à Frameries pour le PMC+ (on pourra mettre des barquettes souillées, etc), à Estinnes, à Ecaussinnes, à Merbes-le-Château. Il y a des expériences pilotes tant à travers des bacs containers pour le papier, des sacs séparés pour les ordures organiques. Il y a toute une série de tests qui sont en cours. Les résultats vont tomber dans le deuxième semestre 2018.

Il y aura un petit débat, et puis, je pense que les prochains conseils communaux en 2019 devront chacun se positionner sur le choix de ce qu'on veut faire, avec naturellement les conséquences financières qu'il y aura. L'objectif est une implémentation, une mise en réel en 2020. Voilà le timing qu'on nous a donné au dernier Conseil d'Administration de HYGEA il y a une dizaine de jours.

Voilà un peu la situation. A partir de 2020, point d'interrogation, ne me demandez pas, je ne saurais pas encore le dire.

M.Gobert : Merci. Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Lors de la présentation, on a eu le Powerpoint et on a demandé si on pouvait avoir la copie du Powerpoint parce que dans ce Powerpoint, il y avait aussi tout ce qui était de la dimension de la prévention et que ça ne se retrouvait pas dans les points en tant que tels. Je réédite la demande.

Autre chose, effectivement, on ne peut que féliciter les citoyens à l'engagement qu'ils ont par rapport au fait de diminuer les déchets et on ne peut qu'inciter la ville à inciter les citoyens à le faire. On avait fait une proposition en son temps qui était les poules pour les déchets organiques et ça diminue fortement un sac poubelle.

M.Gobert : Merci. D'autres interventions ?

M.Hermant : Le PTB est satisfait qu'on diminue la taxe poubelles, on le dénonçait depuis longtemps, le fait que les gens trient de plus en plus, il y a un effort qui est fait par la population et qui n'était pas récompensé.

La deuxième chose, c'est que cette taxe, dans sa globalité, reste injuste. Je le dis et le redis, je l'ai déjà dit dans le passé, La taxe communale sur les déchets est une « flat tax », une taxe qui est la même quels que soient les revenus. Par essence, une taxe comme ça est une taxe injuste puisqu'elle ne dépend pas de ce qu'on gagne mais elle est simplement la même pour tout le monde avec une petite diminution pour les gens les plus pauvres, mais ça reste encore énorme même pour les gens les plus pauvres.

Au niveau du PTB, on ne sera pas satisfait tant qu'elle ne sera pas complètement supprimée.

Il y a l'argument de dire : « Oui, mais bon, c'est l'Europe qui oblige le coût-vérité, etc ». Je constate que dans des villes comme Saint-Amand en France, juste de l'autre côté de la frontière, le maire racontait que dans leur ville, ils ont aussi l'obligation du coût-vérité mais que c'est pris en compte par les taxes communales. Ils sont obligés de mettre une taxe déchets, ils ont une taxe déchets à 0 %, à 0 euro et que le reste est dans les impôts communaux puisque c'est beaucoup plus juste.

La deuxième chose, c'est qu'il faut éventuellement des rentrées supplémentaires puisque si on

augmente les impôts, il y a des gens qui n'ont pas spécialement beaucoup d'argent et qui risquent de voir leurs impôts augmenter. On se demandait s'il était possible de créer une taxe sur les commerces sur base du chiffre d'affaires. Cela permettrait de « culpabiliser » les grands magasins qui vendent dans la commune pas mal de déchets. Il y a des grandes surfaces qui sont spécialistes dans le suremballage. Cela permettrait de les sensibiliser à la problématique des déchets et chaque emballage qu'eux ne vendraient pas aurait une influence sur les déchets et donc sur la taxe qu'ils payeraient.

Sur base du chiffre d'affaires, cela ne pénaliserait pas les petits commerces.

C'est une proposition que nous avons, on demande que la majorité puisse un peu vérifier si c'est possible et combien ça pourrait rapporter.

M.Gobert : C'est nous qui devons faire des calculs pour vous ? C'est à vous à faire des calculs.

M.Hermant : Vous avez toutes les données en matière de commerces, mais ça vaudrait la peine de faire un point là-dessus pour faire une petite étude.

M.Gobert : Expliquez-moi un peu le fil de votre raisonnement. En quoi est-ce que taxer sur base d'un chiffre d'affaires d'un commerce va contribuer à la diminution des déchets ?

M.Hermant : Les grandes surfaces qui sont responsables pour beaucoup du nombre de kilos de déchets que les habitants ont dans la commune, elles seraient plus sollicitées que les petits commerces qui sont beaucoup moins responsables. C'était la logique un peu de l'affaire.

M.Christiaens : J'ai aussi du mal à suivre cette rage taxatoire qui vous arrive tout d'un coup en liant un chiffre d'affaires à des déchets et en ne tenant même pas compte en plus de ça de la taille du commerce.

Soit vous le faites sur base d'un chiffre d'affaires, donc vous avez par exemple un bijoutier qui va avoir un plus gros chiffre d'affaires, vous qui allez acheter vos bijoux à Mons, comme vous nous l'avez dit, un bijoutier va avoir un beaucoup plus gros chiffre d'affaires qu'un garagiste, qu'un boulanger ou qu'un coiffeur, que sais-je, il ne faut pas faire des amalgames, donc j'ai un peu de mal à vous suivre.

Pour aller plus loin, vous intégrez aussi, je suppose, le fait qu'ils passent par des sociétés privées pour la gestion de leurs déchets, que vous voulez faire retomber dans le calcul communautaire. Franchement !

Relisez les notes qu'on vous a écrites ou alors, essayez de réexpliquer.

M.Hermant : Je comprends que Monsieur Christiaens ne soit pas d'accord avec la proposition, je l'admets parfaitement. L'idée est vraiment de sensibiliser les grandes surfaces, les faire participer à l'effort en ce qui concerne les déchets. On demande à la population et aux gens qui ont très peu d'argent de contribuer pour beaucoup dans la gestion des déchets via une taxe qui ne varie pas selon le revenu, ce qui pour nous est injuste. On voudrait faire participer les grands commerces, la grande distribution.

M.Van Hooland : On espère que ça n'aura pas une répercussion sur le coût de ce que j'achète en grandes surfaces cette taxe supplémentaire aussi parce que là, effectivement, la répercussion du coût, ça va toucher tout le monde.

M.Gobert : Tu pourras commander par Internet.

M.Van Hooland : Ce n'est pas mon style, je suis trop nul pour ça.

M.Gobert : Non, mais c'est ce qu'il veut faire.

M.Van Hooland : Concrètement, ça va se répercuter sur le coût de ce qu'on va acheter en grandes surfaces. Forcément, je crois que les gens les plus pauvres qui achètent en grandes surfaces seront plus impactés, ne fût-ce que par une petite augmentation des prix. Bref, les pauvres vont trinquer plus que les riches.

M.Gobert : Sincèrement, j'ai l'impression que si nos concitoyens qui aujourd'hui prétendent un jour avoir l'intention peut-être de vous soutenir politiquement, Monsieur Hermant, s'ils savaient le 10ème de ce que vous proposez en termes de mesures, j'ai bien l'impression que ça ferait changer beaucoup de nos concitoyens. Allez-y avec de telles propositions et clamez-le haut et fort ! Si vous en avez d'autres, on est demandeur.

M.Hermant : Monsieur Gobert, je voudrais quand même répondre par rapport à ce que Monsieur Van Hooland dit. Il dit que parce qu'on demanderait aux grandes surfaces de participer au coût des déchets, les gens risquent de payer ce qu'ils payent maintenant.

M.Van Hooland : Ils vont le payer parce que les grandes surfaces, elles sont plus fortes que le PTB.

M.Hermant : Les gens le payent déjà maintenant, qu'est-ce que ça change ? Il faut trouver des solutions. Je trouve que cette taxe « poubelles » doit disparaître. Je pense qu'on peut encore en discuter pendant des heures. Cette taxe « poubelles » doit disparaître, on doit trouver des alternatives.

M.Gobert : On s'est bien amusé, on va passer aux choses sérieuses maintenant.

Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'intervention pour ces points 21 et 33 ? On peut les approuver ?
Je vous remercie.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 novembre 2016, établissant pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 06 janvier 2017;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les

communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100,94 %;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 en vue de la remise d'un avis en extrême urgence ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 17/11/2017 intitulé "Finances- Coût-vérité 2018 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité accompagné du tableau Dépenses/Recettes relatif au coût-vérité 2018.

Cet avis a été sollicité en extrême urgence.

La méthodologie employée par le promoteur du décompte, sur base du référentiel comptable d'usage du SPW, semble correcte et la cohérence des projections financières, déterminant un taux de couverture de 100,94 % pour 2018, raisonnablement établie, sous réserve des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 17/11/17
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- € 72,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 138,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

- chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
- chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.
- sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation)
- sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession)
- sont rayés d'office
- sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession)
- ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrites dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier
- sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile
- sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

- aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)

Cette exonération sera calculée comme suit :

Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale

Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 72,00

Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 138,00

Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 5 : Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 : La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé.

Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la Directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la Directrice financière ;

Considérant la situation de caisse figurant en pièce jointe ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la Directrice financière pour le 3ème trimestre 2017.

23.- Finances - Modification des fins de l'octroi du subside complémentaire à la Maison du Tourisme

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en date du 28/11/2016, le Conseil approuvait une majoration de subside à la Maison du Tourisme en vue de permettre à celle-ci le financement du remplacement de l'agent dont le détachement au sein de l'A.S.B.L prenait fin;

Considérant que le montant du subside était de 13.533 € en 2016 (fin de l'année) et de 54.135,00 € pour une année pleine, à partir de 2017;

Considérant que les fins de l'octroi du subside étaient les suivantes : permettre de procéder à un engagement de personnel;

Considérant qu'en date du 14/08/2017, la Maison du Tourisme informait la Ville que le nouvel agent engagé à la Maison du Tourisme l'avait été sous statuts APE et que par conséquent, le coût salarial avait été réduit et qu'un montant de 9855,37 € devrait être remboursé à la Ville;

Considérant que le service demandait à ce que, plutôt que de rembourser la ville en fin d'année, la Maison du Tourisme puisse obtenir l'accord du Collège Communal pour maintenir l'entièreté de la subvention **en 2017** et affecter le surplus à des projets louviérois tels que la réalisation de 3 capsules vidéos de La Louvière pour une diffusion sur les chaînes RTL et sur Antenne Centre, l'achat d'une nouvelle tonnelle avec bâches imprimées aux couleurs de la nouvelle marque « Visit La Louvière » et d'autres projets...;

Vu que la décision du Collège était de vérifier les conventions afin d'examiner si ce subside complémentaire pouvait être intégré dans le subside global ou si cela nécessite une nouvelle décision du Conseil;

Considérant que s'agissant d'une modification des fins de l'octroi d'un subside, il est nécessaire de modifier les termes de la décision initiale d'octroi de ce subside.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 54.135,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Maison du Tourisme, sise Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : **financer l'engagement/le maintien de personnel et ce de manière récurrente, et financer la réalisation en 2017 uniquement de divers projets tels que 3 capsules vidéos de La Louvière pour une diffusion sur les chaînes RTL et sur Antenne Centre, l'achat d'une nouvelle tonnelle avec bâches imprimées aux couleurs de la nouvelle marque « Visit La Louvière » ...**

* modalités de liquidation : selon les modalités habituelles de versement des subsides, à savoir en douzièmes (max de 8 douzièmes) puis versement du solde dans le mois qui suit la réception d'un dossier justificatif complet;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 (2018) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;
/ budget de l'année X+1;
/ un rapport d'activités;
/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement comptable du subside communal si la dépense concernée n'apparaît pas de manière évidente dans les comptes de l'association;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que chaque année, l'ASBL fera parvenir à la Ville une déclaration de créance reprenant le relevé des fiches de paie (via le secrétariat social) de manière à ce que la Ville puisse adapter le montant du subside au coût salarial réel;

Considérant que l'ASBL a utilisé le subside 2016 aux fins pour lesquelles il avait été octroyé, mais qu'après une réunion entre la Ville et l'ASBL qui s'est tenue le 29/09 dernier, l'ASBL doit faire

parvenir à la Ville le calcul du coût salarial du remplaçant de l'agent pour l'exercice 2016;

Considérant qu'une fois en possession de ce document, la Ville pourra réclamer à l'ASBL le montant trop perçu par cette dernière en 2016;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'il proposé au conseil de valider la modification des fins de l'octroi, celles-ci :

* les fins de l'octroi : "permettre de procéder à un engagement de personnel";

devenant :

"financer l'engagement/le maintien de personnel, et ce de manière récurrente, et financer la réalisation en 2017 uniquement de divers projets tels que 3 capsules vidéos de La Louvière pour une diffusion sur les chaînes RTL et sur Antenne Centre, l'achat d'une nouvelle tonnelle avec bâches imprimées aux couleurs de la nouvelle marque « Visit La Louvière » ...";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : valider la modification des fins de l'octroi, celles-ci :

* les fins de l'octroi : "permettre de procéder à un engagement de personnel";

devenant :

"financer l'engagement/le maintien de personnel, et ce de manière récurrente, et financer la réalisation en 2017 uniquement de divers projets tels que 3 capsules vidéos de La Louvière pour une diffusion sur les chaînes RTL et sur Antenne Centre, l'achat d'une nouvelle tonnelle avec bâches imprimées aux couleurs de la nouvelle marque « Visit La Louvière » ..."

24.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (30)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la Ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice

Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°791 d'un montant de € 1.258 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°707 d'un montant de € 2.040 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°651 d'un montant de € 2.406,49 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°650 d'un montant de € 383,11 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°649 d'un montant de € 4.358,66 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°646 d'un montant de € 623,54 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°647 d'un montant de € 138,50 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°648 d'un montant de € 184,91 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°652 d'un montant de € 726,80 HTVA des établissements Deneyer ABSL;

Vu la décision du 28/11/2017 au travers de laquelle l'attention du Collège a, à nouveau, été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée. Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans

la décision d'attribution critiquée par la tutelle pour plusieurs raisons.

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu la décision du Collège communal du 16/10/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 16/10/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

25.- Finances - FE Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 de 2017

M.Gobert : Les points 22 à 28 sont relatifs aux finances. Des demandes d'intervention ? Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 25.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Je profite qu'il y a un point pour les fabriques pour demander, puisque Monsieur Wimlot nous avait dit il y a deux Conseils, qu'une décision avait été prise en Collège par rapport à la cure de Haine-St-Pierre, mais qu'il était trop tôt pour la communiquer. Je pense me souvenir de ça.

Si on pouvait dire aujourd'hui où on en est dans ce dossier.

Egalement, puisque c'est un autre dossier lié aux fabriques, le carillon de Saint-Joseph, aussi pareil, c'est un marché, où en est-on là-dedans ?

M.Wimlot : Le carillon de Saint-Joseph, on n'a pas reçu d'offre au moment où on a lancé l'appel pour le marché, donc on a relancé mais en négociant avec les facteurs de carillons. Le chantier par rapport à l'habillage les a peut-être un peu rebutés. On a repris contact avec eux mais je vous avoue que là, je n'ai pas d'information.

Par rapport à la cure d'Haine-St-Pierre que nous avons visitée, il y a toute une série de problèmes de stabilité qui ont été cernés. Sauf erreur de ma part, je pense qu'il y a des moyens qui ont été prévus au budget par rapport aux travaux.

M.Gobert : Ce serait peut-être bien de donner l'information à Monsieur Resinelli.

M.Wimlot : Oui, je reviens vers toi, il n'y a pas de souci.

M.Gobert : C'est oui pour ces points ?

Mme Van Steen : On s'abstient pour le 24.

M.Gobert : Vous aussi ?

M.Cremer : Evidemment.

M.Gobert : Parfait.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2017, faisant partie intégrante de la présente délibération, et ce, afin d'ajuster, à ce stade de l'exercice, les prévisions budgétaires 2017.

Considérant que le technicien de la firme Clock-O-Matic, en charge de l'entretien annuel de l'installation des cloches et de l'horloge de la tour, a constaté la défectuosité du marteau

électromagnétique dont l'installation remonte à l'an 1974. Bien que le marteau ait été démonté pour tenter une réparation en atelier, l'état de vétusté général de cet élément (coussinets, lames de ressort,..) ne justifie pas les coûts élevés de réparation en comparaison d'un remplacement pur et simple. Au travers de cet amendement, la Fabrique sollicite donc le remplacement et la modification suivante de son budget 2017:

- Art D33 Entretien et réparation des cloches (+1.450,00 €)
- Art R17 Supplément communal 2017 (+1.450,00 €)

Considérant que le supplément en question pourrait encore s'inscrire au budget communal 2018 en millésime 2017.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Considérant qu'une prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire a été acceptée en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'amendement n°1/2017 de la fabrique d'église Saint-Pierre.

26.- Finances - FE Saint-Paul à Haine-Saint-Paul - Modification budgétaire n°1 de 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Paul de Haine-Saint-Paul a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2017, faisant partie intégrante de la présente délibération, et ce, afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2017.

La modification budgétaire porte sur trois articles distincts :

- Art D19 Traitement de l'organiste (+75,00 €)
- Art D50g: Médecine du travail (+20,00 €)
- Art D50n: Frais bancaires (+25,00 €)

Une dotation communale supplémentaire est donc sollicitée :

- Art R17 : Supplément communal 2017 (+120,00 €)

Considérant que le supplément en question peut encore s'inscrire au budget communal 2018 en millésime 2017.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Considérant la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire acceptée en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'amendement n°1/2017 de la fabrique d'église Saint-Paul de Haine-Saint-Paul.

27.- Finances - FE Saint-Antoine à Bouvy - Modification budgétaire n°2 de 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint Antoine à La Louvière Bouvy a transmis à notre administration une modification budgétaire n°2/2017, faisant partie intégrante de la présente délibération, et ce, afin d'ajuster, à ce stade de l'exercice, les prévisions budgétaires 2017.

Considérant que la présente modification comprend de multiples ajustements à la hausse et à la baisse des crédits de dépenses :

- des majorations de crédits de dépenses sont présentées pour un montant total de 11.609,17 €
- des diminutions de crédits de dépenses sont présentées pour un montant total de 7.620,00 €

Considérant que le solde à financer est intégralement pris en charge par les paroissiens afin de ne pas solliciter une augmentation du supplément communal 2017:

- R18d Dons des paroissiens + 3.989, 17 €

Considérant les faits notables au sein de ces variations :

- L'obligation de tubage de la cheminée du presbytère (+1.700 €);
- L'achat d'un écran pour l'animation des cérémonies (+2.291 €);
- Le remplacement des luminaires existants par un éclairage à leds (+ 3.118 €) (gain minimum escompté de 1.500 €/an sur le budget éclairage);

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Considérant la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire acceptée en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'amendement n°2/2017 de la fabrique d'église Saint Antoine à Bouvy.

28.- Finances - Service Juridique - PGV 2017 - Projet de convention de coopération entre la Ville et le CPAS

Le Conseil,

Vu l'article L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que la Ville et le CPAS de La Louvière ont souhaité instaurer une coopération entre leurs collectivités locales dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une mission de service public commune concernant notamment les différentes maisons de quartier;

Considérant que, dans ce cadre, le CPAS est notamment amené à réaliser les différentes activités citoyennes (ateliers) et permanences sociales;

Considérant que cette mission concerne principalement les Maisons de quartier (Houdeng; La Croyère et St Vaast);

Considérant que ce type de collaboration entre autorités publiques est aujourd'hui autorisé à certaines conditions par la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (article 31);

Considérant que les conditions sont remplies en l'espèce;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1er: de marquer son accord sur le projet de convention de coopération entre la Ville et le CPAS de La Louvière.

29.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée, du 12/09/2017 au 17/10/2017, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 12/09/2017 au 17/10/2017.

30.- DEF - Service Juridique - Donation à l'école de Besonrieux

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le comité scolaire de l'école de Besonrieux souhaite faire don à leur école du matériel suivant:

complexe de 3 tours avec pont incliné, tunnel, toits, plan incliné, mur de grimpe et 2 toboggans d'une valeur de 8.729,10 €;

Considérant que le jeu est destiné aux enfants de 3 à 6 ans;

Considérant que le Comité fournit une attestation de conformité;

Considérant que le service SIPP a confirmé la conformité du matériel;

Considérant que la donation est faite à titre gratuit;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1er: d'accepter la donation du module de jeux à l'école de Besonrieux par le Comité scolaire de l'école.

31.- Cadre de Vie - Plan Marshall 2 - Financement pour les démolitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment les articles Livre V - Titre 1er. Art. D.V.1 à D.V.6 et Titre VIII. Art. D.V.17. à D.V.18 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" à La Louvière ;

Vu l'avis d'attribution du marché des travaux de l'entreprise Wanty de Perennes-Lez-Binche au montant de 189.449.50 € HTVA soit 229.233.90 € TVAC ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 avril 2012 de financer l'action IV.2.B : réhabiliter les sites à réaménager du Plan Marshall 2.Vert ;

Considérant que, dans son courrier, le Gouvernement wallon a confirmé le montant réservé dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de

réhabilitation du SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" à La Louvière établi à 1.030.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyé par la SA SOWAFINAL en date du 04 septembre 2017, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la Ville de La Louvière du site à réaménager SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" sis à La Louvière ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 257.000,00 € correspondant à la totalité du coût des travaux (honoraires de surveillance, de stabilité et de coordination comprise) ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant leur accord sur les termes dudit projet annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention ;

Article 2 : d'adresser cette convention approuvée à la filiale SOWAFINAL.

32.- Cadre de Vie - I.D.E.A. - Créer des trottoirs et des pistes cyclables en vue de compléter le réseau de mobilité douce

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur BENRUBI Benjamin représentant la S.C .I.D.E.A., dont le siège social est établi rue de Nimy 53 à 7000 Mons relative à un bien sis : Route du Grand Peuplier - 7110 Strépy-Bracquegnies - bien cadastré section Strepy Bracquegnies (10) section A n° 71H, 71G, 29G, 27C et tendant à réaliser les travaux suivants : créer

des trottoirs et des pistes cyclables en vue de compléter le réseau de mobilité douce ;

Considérant que la présente demande a été réceptionnée par l'administration en date du 24 mai 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en vigueur ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995 ;

Vu le Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en zone d'activité économique à caractère industriel ;

Vu le plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zones d'activité économique industrielle ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type 20 - Unité industrielle ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet porte sur la création de trottoirs et de pistes cyclables en vue de compléter en vue de compléter le réseau de mobilité douce ;

Considérant que la demande consiste plus précisément à prolonger les trottoirs et pistes cyclables le long de la Route du Grand Peuplier en vue de compléter et d'assurer la continuité des réseaux cyclo-piétons existants au sein de la ZAE de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que sur une longueur de 500m de part et d'autre de la voirie, une piste cyclo-piétonne sera créée en accotement nord et une piste uniquement cyclable en accotement sud ;

Considérant que ce nouvel aménagement sera raccordé au réseau existant et permettra ainsi aux piétons et cyclistes de disposer d'un espace de circulation sécurisé, structuré et continu à travers la ZAE ;

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique sur base de l'article 330-9° du CWATUP car il vise la création de trottoirs et de pistes cyclables en vue de compléter le réseau de mobilité douce ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 17/08/2017 au 18/09/2017 et qu'elle n'a pas fait l'objet de réclamation ;

Considérant qu'en date du 11/07/2017, le Service Mobilité et Plantations ont formulé un avis favorable sur le projet ;

Considérant que le Service des Travaux n'a pas formulé de remarques ;

Considérant qu'en date du 07/09/2017, la C.C.A.T.M. a formulé un avis favorable sur le projet ;

Considérant que le projet est de nature à valoriser les cheminements dédiés aux usagers faibles ;

Considérant que le projet consiste à prolonger les trottoirs et pistes cyclables sur environ 500m de long ; Qu'une piste cyclo-piétonne (2,30m de large) sera créée en accotement nord et une piste cyclable (1,50m de large) uniquement en accotement sud ;

Considérant que celles-ci seront réalisées en béton armé de fibres et seront marquées par un marquage rouge aux traversées ;

Considérant que les accotements seront végétalisés par une haie de *Carpinus betulus* (Charme commun) ; Que celle-ci aura également pour vocation de séparer la voirie principale de la piste cyclo-piétonne ;

Considérant que les fossés existants seront remblayés et remplacé par un tuyau drainant ;

Considérant que le dossier comprend un plan d'implantation valant schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, le projet prévoit un revêtement permettant un entretien efficace ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, d'une part la voirie est équipée de différents

dispositifs tels que l'éclairage public et la signalisation, d'autre part, la largeur de passage du public est correctement calibrée pour permettre le passage des usagers ;

Considérant également que les pistes cyclo-piétonnes et cyclables sont conçues pour garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que d'un point de vue tranquillité, il s'agit d'une situation de fait qui sera améliorée ;

Considérant, dès lors, que le projet s'intégrera favorablement dans le contexte bâti et améliorera la situation existante ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 17 août au 18 septembre 2017 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification de voirie introduite dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par Monsieur BENRUBI Benjamin représentant la S.C .I.D.E.A., dont le siège social est établi rue de Nimy 53 à 7000 Mons relative à un bien sis : Route du Grand Peuplier - 7110 Strépy-Bracquegnies - bien cadastré section Strepy Bracquegnies (10) section A n° 71H, 71G, 29G, 27C et tendant à réaliser les travaux suivants : créer des trottoirs et des pistes cyclables en vue de compléter le réseau de mobilité douce ;

Article 3 : de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit ;

Article 4: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

33.- Cadre de Vie - Coût-vérité budget 2018 - Avis Directrice financière

Ce point a été abordé au point 21

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2017 "Convention Ville - HYGEA pour l'informatisation des parcs à conteneurs : procédures budgétaires";

Vu la délibération du Collège Communal du 2 octobre 2017 "Coût-vérité comptes 2016";

Vu la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2017 "Coût-vérité budget 2018";

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2018;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW;

Considérant que la circulaire budgétaire du 24 août 2017 indique que le taux de couverture pour l'année 2018 doit être compris entre 95 et 110 % (taux conforme par ailleurs à l'AGW du 8 mars 2008);

Considérant que le coût-vérité budget 2018 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait: *"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de vente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude*

susceptibles de générer des variations.";

Considérant qu'ainsi, les éléments connus de modification des recettes et des dépenses doivent être utilisés;

Considérant que pour estimer le montant de la taxe 2018, les prévisions budgétaires 2018 fournies par HYGEA/IDEA sont utilisées ainsi que, les nouveaux investissements, les modifications liées aux dépenses du personnel, les prévisions de points APE, l'augmentation du coût du traitement du bois, la taxe kilométrique... ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments n'était pas intégré dans les comptes 2016;

Considérant que, suite au décret du 23 juin 2016 modifiant le décret relatif aux déchets de 1996 (art. 21), la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit couvrir entre 95 et 110% des coûts;

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que la vérification du taux de couverture se fait, dorénavant, sur base du budget et non plus sur base des comptes;

Considérant que, le SPW a contrôlé le budget coût-vérité budget 2017 et qu'il ressort qu'il n'est pas possible d'intégrer dans le calcul global une prévision de montants impayés au niveau de la taxe sur la gestion des déchets;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que, plus précisément, le coût-vérité budget 2018 est calculé en utilisant :

- les données des comptes 2016,
- des éléments connus de modification (prévisions budgétaires de l'IDEA, les prix des déchets en 2018, les charges salariales...) :
 - les marchés de traitement et d'enlèvement des déchets issus des parcs à conteneurs seront renouvelés en juin 2018 ;
 - les charges salariales [augmentation barémique annuelle (ancienneté), évolution de carrière normale du personnel nommé, 3ème tranche de 20% de l'évolution de carrière du personnel contractuel (il n'y a pas encore de décision quant à l'octroi de cette 3ème tranche), les nominations. En ce qui concerne l'index, le bureau du plan n'en prévoit pas en 2018. Mais, l'index étant conditionné à la conjoncture économique, cette prévision peut très vite changer.]
- La somme de 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs. La dépense sera couverte jusqu'au moins 2018 par les résultats reportés des exercices antérieurs à 2012 (Délibération du Collège du 6 mars 2017);
- Les points APE éligibles pour le personnel des parcs à conteneurs;
- L'évolution de la population louviéroise;
- L'augmentation du coût de traitement des déchets de bois et la taxe kilométrique.

Considérant que, par conséquent, en comparant les comptes 2016 et le budget 2018, il peut être remarqué :

1. Au niveau des dépenses :

- augmentation de 8,31% pour la gestion des déchets collectés en porte-à-porte par HYGEEA (comparaison entre les comptes 2016 et budget 2018);
 - augmentation de 9,5% pour l'achat de sacs (différence entre le nombre théorique de sacs OM prépayés nécessaires et le nombre de sacs réellement distribués);
 - augmentation de 1,5 % pour l'enlèvement et le traitement des déchets des parcs à conteneurs, la gestion des encombrants traités par HYGEEA ont été budgétisés à la baisse. Par contre, le marché des déchets de bois s'est effondré, le coût du traitement du bois a quasiment doublé;
 - augmentation de 27,41% pour le personnel lié à l'avertissement extrait de rôle (renfort de l'équipe et retour de maladie pour un agent);
 - augmentation de 11,18% pour le personnel des parcs à conteneurs (évolution de carrière).
 - diminution de 14,07 % du poste "dettes liées aux investissements" (malgré l'achat de nouveaux conteneurs pour la gestion des PàC afin de remplacer les conteneurs vétustes d'un montant de 90.500€ en 2017. Cet achat est compensé par la clôture de 4 emprunts en 2017);
 - La dépense de 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs (achat des quotas supplémentaires). La dépense sera couverte jusqu'au moins 2018 par les résultats reportés des exercices antérieurs à 2012 (Délibération du Collège du 6 mars 2017);
2. Au niveau des recettes :
- La recette de 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs (achat des quotas supplémentaires) sert à couvrir la dépense jusqu'au moins 2018 par les résultats reportés des exercices précédents (Délibération du Collège du 6 mars 2017);
 - + 1,06 % pour la vente de sacs;
 - - 13,79% pour poste "prévention des déchets" car IDEA n'a pas budgétisé un montant relatif au subside de la Région wallonne pour des actions de prévention menée par HYGEEA sur le territoire de l'Intercommunale;

Considérant que le tableau budgétaire appelé FEDEM "budget" est fourni annuellement par l'IDEA afin que les Villes puissent élaborer leur coût véritable des déchets et que ce tableau reprend les budgets estimés pour l'ensemble des points cités ci-dessus (quote-part IDEA);

Considérant que ce tableau reprenant les prévisions budgétaires de l'IDEA pour l'année 2018 est joint en l'annexe 1 - "prévisions budgétaires IDEA";

Considérant que la quote-part IDEA reprend notamment :

- la collecte de base des ordures ménagères ;
- le coût de traitement des OM ;
- le coût des collectes sélectives (PMC, verre, papier/carton) ;
- le coût de distribution + stockage des sacs ;
- le coût de communication et actions propres IDEA ;
- le subside prévention ;
- la recette vente des sacs;
- le coût de traitement des encombrants des PAC (intégrant le nouveau taux de taxation régional);

Considérant qu'IDEA a fait savoir que tout était mis en oeuvre pour maintenir les cotisations 2017 "propreté publique" des communes associées pour le budget 2018;

Considérant que, selon les données reprises ci-dessus et si aucune modification au montant de la taxe communale n'est opérée, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 101,70 %;

Considérant qu'une diminution de 4,3% de la quantité des ordures ménagères brutes entre 2015 et 2016 est observable;

Considérant la volonté d'encouragement des citoyens pour la baisse des ordures ménagères;

Considérant l'objectif d'atteindre au minimum 100% de couverture;

Considérant que la Ville de La Louvière propose ainsi de réduire la taxe de 2018 et de 2019;

Considérant que la taxe communale pour 2018 serait répartie comme suit comparativement avec celle de 2017:

| Catégories | 2017 | 2018 | Différence |
|----------------------|-------|-------|------------|
| Isolés | 80 | 72 | - 8€ |
| Isolés Omnio | 67,6 | 59,6 | |
| Ménages 2 et 3 | 153 | 138 | - 15€ |
| Ménages 2 et 3 Omnio | 140,6 | 125,6 | |
| Ménages > 3 | 169 | 153 | - 16€ |
| Ménages > 3 Omnio | 156,6 | 140,6 | |

Considérant que dans ce cadre le taux de couverture serait de 100,94%;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la méthode de travail utilisée correspond à ce qui est décrit dans l'arrêté du 5 mars 2008;

Considérant que ce taux de couverture de 100,94% implique l'utilisation de résultats reportés disponibles chez HYGEA/IDEA;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 14/11/2017 intitulé "F7/JM/MAC/2017/Coût-vérité budget 2018 - avis DF".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité accompagné du tableau Dépenses/Recettes relatif au coût-vérité 2018.

Cet avis a été sollicité en extrême urgence.

La méthodologie employée par le promoteur du décompte, sur base du référentiel comptable d'usage du SPW, semble correcte et la cohérence des projections financières, déterminant un taux de couverture de 100,94 % pour 2018, raisonnablement établie, sous réserve des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 16/11/17

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de budgétiser un taux de couverture du coût véritable budget 2018 de 100,94 % en se basant sur le compte 2016 et en prenant en compte les éléments connus de modification, taux atteint en utilisant des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA et en diminuant la taxe de, approximativement, de 10 % pour chaque catégorie de ménages c'est-à-dire :

Montant de la taxe pour les ménages:

Isolés : 72€

Isolés VIPO : 59,6€

Ménages 2&3 personnes : 138 €

Ménages 2&3 personnes VIPO : 125,6 €

Ménages +3 personnes : 153 €

Ménages +3 personnes VIPO: 140,6 €

Nombre de sacs prépayés:

Isolés/Isolés VIPO : 1 liasse de 20 sacs de 30l

Ménages 2&3 personnes/Ménages 2&3 personnes VIPO : 1 liasse de 10 sacs de 60l

Ménages +3 personnes/Ménages +3 personnes VIPO : 2 liasses de 10 sacs de 60l

Article 2 : de procéder à la diminution de la taxe de 10 % (approximativement).

34.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du complexe communal sis rue de la Station à Haine-St-Pierre (ancienne gare) à l'Asbl "Lire et Ecrire" - Convention spécifique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 06/11/2017;

Considérant que l'Asbl "Lire et Ecrire" occupe 5 locaux au rez-de-chaussée et à l'étage de l'ancienne gare d'Haine-St-Pierre et ce, conformément à une convention à durée indéterminée depuis le 01/10/2001, à titre gratuit eu égard aux buts d'intérêt pédagogique, social, communautaire et culturel poursuivis;

Considérant qu'en date du 04/09/2017, l'Asbl "Lire et Ecrire" a sollicité par courrier la mise à disposition d'un local supplémentaire situé à droite du palier du 1er étage car le nombre de stagiaires en demande de formation d'alphabétisation est en augmentation;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 06/11/2017, a marqué son accord sur cette mise à disposition supplémentaire;

Considérant que la convention actuelle passée avec l'Asbl date de 2001;

Considérant qu'il est proposé, pour la bonne forme administrative, d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à usage exclusif pour les 6 locaux et ce, à durée indéterminée avec un préavis de 3 mois en cas de résiliation;

Considérant que cette mise à disposition n'entre pas dans le cadre de la convention-type approuvée par le Conseil Communal du 16/12/2013 pour les mises à disposition à usage non exclusif;

Considérant qu'au vu du caractère pédagogique et d'intérêt général des activités, il est proposé de garder les mêmes dispositions qu'actuellement, à savoir la gratuité en ce qui concerne le loyer et la prise en charge des frais énergétiques au prorata de la surface occupée sur base des factures;

Considérant que l'Asbl "Lire et Ecrire" dispense des cours d'alphabétisation et est reconnue comme mouvement d'Education Permanente depuis 2007;

Considérant qu'elle fonctionne sur base d'une charte qui définit les principes d'éducation populaire sur lesquels "Lire et Ecrire" fonde et développe ses actions;

Considérant la charte reprise en annexe;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la résiliation de commun accord de la convention signée en 2001.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique, à durée indéterminée, entre la Ville et l'Asbl "Lire et Ecrire" pour l'occupation de 6 locaux au sein de l'ancienne gare d'Haine-St-Pierre.

35.- Patrimoine communal - Location parking communal sis à l'arrière de l'administration communale - Approbation de l'offre et des conditions du contrat de bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 juin 2017 décidant:

-de marquer son accord sur la mise en location de 15 emplacements de parking sis à l'arrière de l'administration communale rue Fidèle Mengal;

-de marquer son accord sur les conditions de location suivantes:

15 emplacements à louer en un seul lot.

Durée du bail: 3 ans renouvelable.

Adresse: Parking communal rue Fidèle Mengal.

Bail de location mensuel pour occupation du parking en semaine excepté 10 jours par an pour occupation prioritaire par la Ville et hors week-end.

Loyer mensuel minimum: 35 eur minimal par emplacement soit 525 eur par mois + le financement de la barrière pris en charge par le locataire et rachat par la Ville au terme de la location à la valeur résiduelle.

Préavis de résiliation de 3 mois et indemnité de rupture de 3 mois la première année, 2 mois la seconde et 1 mois la troisième année du bail.

Les amateurs sont priés d'adresser leurs candidatures datées par écrit à la Cité Administrative, Place Communale 1 à 7100 LA LOUVIERE à l'attention du Service Patrimoine.

Le critère d'attribution de la location est le prix offert.

Le délai de validité des offres: 3 mois.

Le délai de publicité est de 15 jours ouvrables à dater de la pose de la publicité sur les grilles du parking à louer.

-De publier aux valves du CPAS et de l'administration communale ainsi que sur les sites internet de la Ville et du CPAS et de placarder sur les grilles du parking les conditions reprises ci-dessus;

Vu la décision du Collège Communal du 13 novembre 2017;

Considérant que la seule réponse favorable à cette demande de location émane de la SETCA du Centre datée du 14 juillet 2017 et actualisée le 7 novembre 2017;

Considérant que le projet de bail reprenant les conditions de location fixées par votre assemblée le 22 juin 2017 a été établi et est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que les représentants de la Setca du Centre ont marqué leur accord sur les termes du contrat de bail proposé;

Considérant que le service juridique n'a pas de remarque à formuler sur le contrat de bail;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité car le montant de la recette est inférieur à € 22.000;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'offre déposée par la Setca du Centre en date du 14 juillet

2017 et actualisée le 7 novembre 2017 proposant la prise en location des 15 emplacements de parking sis rue Fidèle Mengal au prix de 35 eur mensuel l'emplacement.

Article 2: D'approuver les termes du contrat de bail de location à conclure avec la Setca du Centre faisant partie intégrante de la présente décision.

36.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Comptable spéciale de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la Comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la Comptable spéciale pour le 3ème trimestre 2017.

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'août 2017, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2017:

- L'article 33001/111-01/2010
- L'article 33001/111-08/2010
- L'article 33001/113-08/2010
- L'article 33001/113-21/2010
- L'article 33091/111-02/2010
- L'article 33091/111-09/2010
- L'article 33091/112-02/2010
- L'article 33091/113-02/2010
- L'article 33091/113-09/2010
- L'article 33091/111-01/2014
- L'article 33091/111-08/2014 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent respectivement à 60,79 €, 35,69 €, 5,52 €, 17,05 €, 161,42 €, 0,46 €, 19,06 €, 9,24 €, 0,03 €, 40,21 € et 1.608,40 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège a décidé, en sa séance du 11 septembre 2017, d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour ce qui concerne le paiement des rémunérations du mois d'août à hauteur des montants ci-dessus énumérés respectivement sur les articles budgétaires suivants:

- L'article 33001/111-01/2010
- L'article 33001/111-08/2010
- L'article 33001/113-08/2010
- L'article 33001/113-21/2010
- L'article 33091/111-02/2010
- L'article 33091/111-09/2010

- L'article 33091/112-02/2010
- L'article 33091/113-02/2010
- L'article 33091/113-09/2010
- L'article 33091/111-01/2014
- L'article 33091/111-08/2014.

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de septembre 2017, il est apparu que l' article 330/118-01/2016 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2017 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 23,02 € ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 6 novembre 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour ce qui concerne le paiement du traitement relatif à l'article budgétaire repris ci-dessus.

39.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Remplacement de la

caméra urbaine située à la Chaussée Paul Houtart (dôme) - Ratification

Le Conseil,

Revu les délibérations du collège communal du 21/11/11 et du 12/12/12 relatives à l'attribution du marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Revu la délibération du Collège Communal du 13/03/2017 sollicitant un rapport complémentaire sur l'état de service des caméras installées ;

Revu la délibération du Collège Communal du 06/11/2017 relative aux décisions prises sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant le remplacement de la caméra située à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies);

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en date du 21/11/11 et du 12/12/12, le collège communal a attribué le marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant que la caméra urbaine située à la Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies (GB) placée dans le cadre de la phase I dudit marché est tombée en panne ;

Considérant que cette caméra a fonctionné non stop 24/24 heures durant 5 ans et n'a jamais été en panne précédemment ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mars 2017, le Collège Communal a sollicité un rapport complémentaire afin d'établir une liste des pannes rencontrées avec les différentes caméras

installées sur le territoire de La Louvière ;

Considérant que ces explications font l'objet d'un rapport séparé ;

Considérant que dans le cadre du contrat d'entretien existant entre la Zone de Police et l'installateur, la société Engie Fabricom s'est rendue sur place pour procéder aux vérifications d'usage;

Considérant que malgré l'intervention du technicien d'Engie Fabricom en date du 16/10/2017, il n'a pas été possible de procéder à la remise en fonction de la caméra et que cette dernière doit être remplacée ;

Considérant que le contrat d'entretien des caméras urbaines situées hors centre ville n'est pas un contrat de type "Omnium" et que dès lors le remplacement du matériel défectueux n'est pas prévu dans la redevance ;

Considérant qu'afin de s'assurer d'une parfaite compatibilité technique ainsi qu'une intégration totale dans le dispositif de surveillance global des caméras urbaines, il est nécessaire que ce soit la société Engie Fabricom qui soit consultée et procède au remplacement de cette caméra sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dès lors la société Engie Fabricom a réalisé un devis pour le démontage de l'ancienne caméra en panne, ainsi que le placement, le câblage et la configuration d'une nouvelle caméra équivalente;

Considérant que la dépense s'élève à 2.685,32€ HTVA, soit 3.249,24 € TVAC ;

Considérant que vu le faible montant du marché, la simple facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché, que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi

que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de disposer à nouveau des images transmises par la caméra située à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies, GB), le Collège Communal, réuni en sa séance du 6 novembre 2017 a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de prendre les décisions suivantes :

- de marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra dôme située à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies, GB);
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché;
- de consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- de choisir l'emprunt comme mode de financement;
- d'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies, GB) à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud;
- de passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5534-E à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies, GB) pour un montant de 2.685,32€ HTVA, soit 3.249,24 € TVAC;
- d'engager la somme de 3.249,24 € TVAC à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017.
- de contracter un emprunt de 3.249,24 € auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché de la ville;
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier les décisions prises sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège Communal réuni en sa séance du 6 novembre 2017, à savoir :

- De marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra dôme située à la Chaussée Paul Houtart (Houdeng-Goegnies, GB).
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement.

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 et suivants - Acquisition d'une solution d'envoi massif de SMS - Rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services ;

Considérant que l'utilisation de la solution SMS Mailer de Proximus est destinée avant tout à rappeler les membres de la Zone de Police en cas de plan d'urgence, de service d'ordre non prévu (ex: manifestations, etc.) et que la solution sera gérée par le responsable défini par la Zone ;

Considérant que cet outil sera utilisé afin d'optimiser les rappels de service et la coordination des membres du personnel de la zone de police dans le cadre d'événements susceptibles d'enclencher un mécanisme de gestion de crise / plan d'urgence ;

Considérant que la plateforme permet l'envoi de SMS à un contact ou à un groupe de contact ;

Considérant que l'envoi de SMS peut être programmé pour être envoyé directement ou plus tard ;

Considérant que l'utilisation de groupes d'utilisateurs permettrait de rappeler les agents les plus proches en cas de situation d'urgence ;

Considérant que cette plate-forme pourrait être également utilisée par d'autres services (opérateurs, gradés du Centre de Communication et de Commandement Opérationnel, officiers de police administrative, membres de la Direction des Opérations et de façon subsidiaire la Direction des Ressources Humaines et le secrétariat du Chef de Corps) ;

Considérant que cet outil sera utilisé dans le cadre d'événements susceptibles d'enclencher un mécanisme de gestion de crise / plan d'urgence ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de souscrire à cette solution via le marché de la police fédérale ;

Considérant qu'en effet celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-GSM-088 relatif aux services de téléphonie mobile et services connexes et valable jusqu'au 31/12/2019 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut directement souscrire auprès des fournisseurs ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-GSM-088 se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 0,0847 € (TVAC) par SMS envoyé sachant que l'estimation du nombre de SMS envoyés par mois ne devrait pas dépasser les 300 ce qui représente une dépense de 25,41€ (TVAC) et que les crédits nécessaires à la dépense sont

disponibles à l'article 330/123-11 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe de souscription à une plateforme web permettant l'envoi massif de SMS pour les membres de la section des opérations

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre de la police fédérale référencé FORCMS-GSM-088 valable jusqu'au 31 décembre 2019 relatif aux services de téléphonie mobile et services connexes

Article 3 : De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges de l'accord-cadre de la police fédérale référencé FORCMS-GSM-088 valable jusqu'au 31 décembre 2019 relatif aux services de téléphonie mobile et services connexes repris en annexe.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

41.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de Travaux relatif au démontage et remplacement de tuyauteries à la Maison de Police de Strépy-Bracquegnies– Bien de minime importance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2-18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant qu'à chaque visite des lieux de travail en compagnie de la médecine du travail, du conseiller en prévention et des syndicats, une remarque est émise au sujet des odeurs désagréables et inconfortables qui règnent dans les locaux de la Maison de police de Strépy-Bracquenies ;

Considérant que depuis le courant de l'année 2015, le système d'évacuation des eaux usées et de celles provenant des sanitaires de la maison de police de Strépy est sujet à de nombreuses déficiences ;

Considérant qu'il se dégage actuellement une odeur nauséabonde de plus en plus forte au sein de ces locaux ;

Considérant que les ouvriers de la Ville sont intervenus à plusieurs reprises afin d'essayer de remédier à la situation ;

Considérant que dans le courant de l'année 2016, il a été constaté que le tuyau d'évacuation était endommagé et présentait à une fuite due au percement par des clous lors de travaux dans les locaux situés à l'entre étage (vestiaires) et au sous-sol (réfectoire) ;

Considérant que les ouvriers de la ville ont effectué une réparation de fortune ;

Considérant que malgré cette ultime intervention, les odeurs ont persisté et les toilettes à l'entre-sol ont dû être condamnées ;

Considérant qu'il est indispensable, pour le bien être du personnel occupant ce bâtiment, de remplacer l'entièreté de la tuyauterie et restaurer par la suite les différents locaux le long desquels les tuyaux passent ;

Considérant que l'estimation de ces travaux se chiffre à 1300 euros TVA comprise, le marché peut donc être constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais que néanmoins il en a été rédigé un afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les caractéristiques minimales de la demande ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- M.I.G.N.O.N.E S.A de 7170 Manage, avenue de Landrecies 7
- ECOCHAUFFAGE S.P.R.L de 7110 Houdeng Goegnies, Chaussée Paul Houtart 78
- ENTREPRISE GEDIMAT de 7110 Maurage, rue du Chêne Saint Ghislain 21 ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant, en effet, que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe du démontage et du remplacement du système d'évacuation des eaux usées et de celles provenant des sanitaires de la maison de police de Strépy-Bracquegnies sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2 : De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3 : De marquer son accord sur les documents du marché précisant les conditions du marché et surtout les caractéristiques minimales de la demande.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

42.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de munition de dotation et d'entraînement.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 2-26 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 2 mai 2017 décidant du principe dudit marché et de l'adhésion au marché de la police fédérale pour l'acquisition de 70.000 munitions d'entraînement;

Considérant qu'en sa séance du 13 mars 2017, le Collège Communal a approuvé le principe d'acquisition de 70.000 munitions d'entraînement pour la zone de police;

Considérant qu'en sa séance du 2 mai 2017, le Conseil Communal a marqué son accord à l'adhésion du marché de la police fédérale portant la référence Procurement 2016 R3 115 pour l'acquisition de ces munitions;

Considérant que les munitions proposées dans le cadre de ce marché ne correspondent pas aux besoins de la zone de police;

Considérant en effet, que les munitions fournies par la police fédérale ne conviennent pas pour les entraînements donnés à l'intérieur du stand de tir car elles sont perforantes et provoquent des dégâts aux trappes et parois ;

Considérant que l'utilisation de ces munitions sont donc interdites dans les stands de tir équipés de trappes à balles ;

Considérant que les formations se déroulent dans les académies où les munitions proposées dans le marché de la police fédérale sont interdites dans stands de tir et par conséquent, le marché via le marché de la police fédérale n'a pas pu être attribué ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de relancer le marché pour les munitions d'entraînement ;

Considérant, en outre, qu'après vérification des munitions de service, il a été constaté des descellements de la tête de munition rendant celles-ci inutilisables ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acheter également des munitions afin de remplacer celles actuellement en possession de la zone et qui seront néanmoins utilisées comme munitions d'entraînement dans le stand de tir de Péronnes-lez-Binche où se déroulent les entraînements des policiers et qui est doté de tas de sable et non de trappes à balles ;

Considérant que la zone de police devant se conformer aux directives ministérielles « GPI 48 et 62 », il est nécessaire d'acheter 10000 cartouches pour pallier au renouvellement des cartouches données aux policiers pour assurer leurs missions sur le terrain et de 30000 cartouches destinées aux entraînements des policiers ;

Considérant que la zone de police pourra prochainement adhérer au marché qui sera lancé par la Province et des prix plus avantageux ;

Considérant qu'entretiens, il y a lieu d'acquérir 30000 cartouches d'entraînement et les 10000 cartouches de dotation afin de faire face aux besoins en 2018 ;

Considérant qu'un échantillon des cartouches proposées devra être fourni avec l'offre ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'achat des 10000 cartouches est de 4.500 euros (TVAC) ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'achat des 30000 cartouches est de 6.000 euros (TVAC) ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les caractéristiques de la demande ;

Considérant que néanmoins un document relatif à ce marché contenant les descriptifs techniques exigé a été rédigé ;

Considérant que le Collège Communal a proposé de consulter les sociétés suivantes :

- RUAG AMMOTEC BENELUX, Kappelveldstraat n°18, 2530 BOECHOUT,
- DEKAISE Daniel, Avenue Nobel n°5, 1300 WAVRE,
- BWC BRUXELLES, rue de Ransbek n°218, 1120 BRUXELLES ;

Considérant que la demande d'offre sera accompagnée d'une fiche technique ;

Considérant que les crédits pour ces acquisitions seront disponibles à l'article budgétaire 330/124-02 après modification budgétaire ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant, en effet, que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale.

Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. : De marquer son accord sur l'acquisition de 10.000 munitions action 4 et les 30000 munitions TFMJ 115 grains pour la zone de police.

Article 2. : De marquer son accord sur les documents du marché contenant les descriptifs techniques exigés.

Article 3 : De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

43.- Décision de principe - Aménagement des abords de la Chapelle Saint-Julien a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux d'aménagement des abords de la Chapelle Saint-Julien;

Considérant que les travaux comportent l'aménagement des abords de la chapelle Saint Julien, la rénovation des trottoirs existant en pavés de béton, la rénovation du parvis en pavés oblong ainsi que la rénovation du revêtement de la voirie des Buxiniens avec créations d'emplacements de stationnement;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à :

Lot 1 "fraisage et pose hydrocarboné" : 11.130 € HTVA

Lot 2 "aménagement des abords": 134.014,17 € HTVA

Soit une estimation totale de 145.144, 17 € HTVA - 175.624,45 € TVAC

Considérant que le lot 1 "fraisage et pose hydrocarboné" doit être exécuté dans un délai de 5 jours ouvrables;

Considérant que le lot 2 "aménagement des abords" doit être exécuté dans un délai de 50 jours ouvrables;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte, sur pied de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du critère d'attribution suivant : le prix;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de 2017, sous l'article de dépenses 2017 - BE - 79021/72501-60 (n° de projet 20130220) - Chapelle St-Julien - Aménagement des abords (E) et la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «2017V095 - Décision de principe - Aménagement des abords de la Chapelle Saint-Julien a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et une de ses annexes : le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que :

- *Dans le cahier des charges, le poste « somme à justifier » est prévu en QP. La formule du*

forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal. Auquel cas, il s'agira d'un marché mixte.

- *Une attestation implicite se trouvant en annexe 2 (et non 1) est sollicitée, qu'elle en est l'utilité ?*
- *Dans l'avis de marché, il convient également de renseigner l'agrément requis au niveau de la capacité économique et financière. »*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché public de travaux suivant : Aménagement des abords de la Chapelle Saint-Julien.

Article deux : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 2017 - BE - 79021/72501-60 (n° de projet 20130220) - Chapelle St-Julien - Aménagement des abords (E).

44.- Décision de principe - Réalisation de marquages - Wallonie cyclable 2016 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017;

Vu la délibération du 06/11/2017 du Collège communal arrêtant la liste des entreprises à consulter comme suit :

-Wanty, rue des Mineurs 25, 7134 Perones-Lez-Binche

-Sogepiant, Zoning Industriel des Hauts Sart, avenue du Parc Industriel 11, 4041 Milmort

-Larcin, rue Lefebure 12, 7120 Haulchin

-Philippe Rousseaux, rue de Gozée 89, 6110 Montigny-Le-Tilleul;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'aménager des pistes cyclables – projet Wallonie Cyclable 2016, réalisation de marquages;

Considérant qu'en effet, dans le cadre du projet Régional «Wallonie Cyclable», la ville de La Louvière a été désignée comme commune pilote dans le cadre de ce projet;

Considérant que la ville bénéficie d'une subvention pendant 5 ans afin de réaliser des aménagements favorisant la circulation des vélos;

Considérant que lors de l'élaboration du projet, nous avons hiérarchisé notre réseau en 9 itinéraires entrecoupant l'entièreté de notre commune;

Considérant que les aménagements proposés dans le cadre de ces travaux se retrouvent sur ces itinéraires;

Considérant qu'ils visent d'une part à sécuriser le cycliste dans des carrefours dangereux (dit "point noir vélo") et d'autre part à rafraîchir des aménagements existants.

Considérant que trois aménagements importants se situent sur des carrefours à risques pour les cyclistes, ils seront traités par un réaménagement complet de l'assiette de voirie;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 93.388,63 € HTVA soit 113.0024 € TVAC;

Considérant que le marché comporte une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles;

Tranche ferme :

-Grand-Place d'Haine-saint-Pierre

-rue des Bouchers à Houdeng-Goegnies

Tranche conditionnelle 1 :

-Avenue des Jonquilles à Houdeng-Aimeries

Tranche conditionnelle 2 :

-rue des Cannoniers à Haine-Saint-Paul;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42 §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le montant de l'offre à approuver ne dépassera pas 135.000,00 € HTVA lors de l'attribution, conformément aux articles 11, 2° et 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/741-52 et que les modes de financement sont le subside et l'emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : « BE-T-AFL-B5/PL/AuF/2017V093 - Décision de principe - Réalisation de marquages - Wallonie cyclable 2016 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché*

c) Approbation du mode de financement. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et une de ses annexes : le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter que dans le cahier des charges, le poste « somme à justifier » est prévu en QP. La formule du forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal. Auquel cas, il s'agira d'un marché mixte. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Réalisation de marquages - Wallonie cyclable 2016.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement sont l'emprunt et le subside et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/741-52.

45.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 41, § 1er, 2°;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le dossier a été attribué le 31 Décembre 2015 à la Société MIROITERIES MONTOISES SA pour un montant total de € 386.552,08 HTVA - € 467.728,02 TVA (offre de base + option obligatoire) ;

Considérant que la société n'a pas exécuté ce marché public ;

Considérant qu'un rapport de résiliation a été approuvé par le collège du 13 Novembre 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le dossier pour commencer les travaux le 19 Mars 2018 pour respecter le planning exigé par le Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que les menuiseries extérieures, en bois munies de simples vitrages, sont dans un état tel qu'il n'est plus possible de les restaurer et qu'il y a donc lieu de les remplacer afin d'apporter un certain confort aux utilisateurs et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière et plus précisément :

- la démolition des ensembles châssis et portes et des finitions intérieures,
- la fourniture et la pose de diverses menuiseries extérieures en aluminium à coupure thermique intégrale,
- l'habillage intérieur des baies de tous les ensembles de châssis et portes,
- la fourniture et la pose de tablettes de fenêtres,
- la mise en peinture des châssis en aluminium.

ainsi qu'une option obligatoire (qui sera réalisée en fonction du budget disponible) et qui consiste en :

- la fourniture et la pose de doubles vitrages solaires pour les châssis se trouvant côté cours dans le bâtiment principal;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière, dont le montant s'élève à € 432 000 HTVA soit € 457 920 TVAC (TVA de 6%) ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable car les travaux ne dépassent pas 750 000 € ;

Considérant que le marché ne sera pas scindé en lots (> 135 000 €) pour les raisons suivantes :

- Le marché ne sera pas divisé en lots car il s'agit d'un seul et même corps de métier (menuiserie métallique) ;
- Le délai imparti est tel qu'il ne sera pas possible de réaliser les travaux en période de congés scolaires. Lors de l'exécution de ceux-ci, des élèves seront présents ce qui implique que plus il y aura d'intervenant et plus il y aura de dangers pour les enfants ;
- Un système de " tiroirs " sera mis en place, c'est à dire que les travaux devront être terminés dans trois classes avant d'entamer les travaux dans trois autres classes. Si plusieurs entrepreneurs devaient être désignés pour les différents lots, il faudrait libérer six ou neuf classes ce qui est absolument impossible pour le fonctionnement de l'école.

Considérant qu'un crédit est inscrit en MB2 2017 avec un doublon budgétaire à l'article 72210/72405-60 -20170110 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme

financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ainsi que par un subside UREBA accordé pour un montant estimé de 358.000 € ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE - T - AFL - AD/MDS/2017V296 PRINC - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière - Décision de principe - Approbation.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes : le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.*

Toutefois, il est à noter que :

- *Dans le cahier des charges, le poste « somme à justifier » est prévu en QP. La formule du forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal. Auquel cas, il s'agira d'un marché mixte.*
- *Dans l'avis de marché, il semble qu'une erreur se soit glissée au point II.2.7) - Durée du marché. En effet, le CSC fixe le délai d'exécution à 2 mois (entre le 19/03 et le 18/05/2018) alors que l'avis renseigne 5 mois.*
- *La dépense est bien prévue en MB2 à l'article 72210/72405-60 -20170110 avec un crédit de € 480.000 et est couverte par un subside estimé à € 358.000 et un emprunt de € 122.000.»*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 3 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 4 : d'approuver le mode financement c'est à dire l'emprunt à contracter auprès d'un organisme ainsi qu'un subside UREBA.

46.- Planification d'urgence - Convention d'utilisation du système Be-Alert pour l'alerte de la population

M.Gobert : Le point 46 concerne la planification d'urgence – Convention d'utilisation du système Be-Alert pour l'alerte de la population. Un mot d'explication s'impose ici.

Il faut savoir que nous avons une proposition de mettre en place à La Louvière le dispositif Be-Alert qui a été proposé aux communes afin d'offrir des solutions de communication lorsque des situations d'urgence surviennent.

Comme vous le savez, nous en avons eu une récemment sur l'usine NMLK qui fort heureusement a

été très vite maîtrisée et surtout n'a pas eu de conséquences ni d'incidence sur la population ainsi que sur les travailleurs. Mais on n'est jamais à l'abri de problèmes plus importants.

Dans des situations telles que celles-là d'urgence, nous sommes en charge de la gestion de cette situation de crise et nous sommes effectivement susceptibles aussi de pouvoir envoyer un message d'alerte à la population en cas de danger. Nous pourrions donc utiliser ce service Be-Alert lors du lancement notamment du plan d'urgence communal. Il permet d'informer la population ainsi 24 h/24 sans frais pour elle et par plusieurs canaux. Il y a la possibilité d'envoyer des messages vocaux, des sms, des mails, des fax mais aussi l'utilisation des médias sociaux.

Les personnes qui souhaiteraient bénéficier de ce service doivent pouvoir s'inscrire. Il reste toujours possible d'informer toutes les personnes présentes ainsi sur un territoire déterminé sans distinction. Ce service est mis à la disposition du SPF Intérieur et bénéficie du soutien du Centre de Crise fédéral.

Be-Alert permet donc la maîtrise du contenu de l'information qui est diffusée tout en garantissant – c'est important – une source officielle.

Je crois que c'est vraiment une avancée majeure en matière de sécurité publique et de planification d'urgence que nous vous proposons ce soir. On peut l'approuver ?

M.Cremer : Concernant ce point qui, effectivement, est une avancée majeure, un système qui a l'air tout à fait au point, je pense qu'il est important de souligner et de rappeler que dans la décision du Conseil communal, le service Communication devra promouvoir le service auprès de la population.

Nous espérons qu'effectivement, nous ne doutons pas qu'il y aura une communication importante qui sera faite parce qu'évidemment, le système peut être aussi performant que possible, si le citoyen n'adhère pas, ça restera sans effet.

M.Gobert : Tout à fait. C'est une condition impérative.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 16/02/2016 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que ses circulaires

NPU;

Considérant que le système Be-Alert permet de remplir l'obligation d'alerte à la population et le rappel de groupes cibles tels que le comité de coordination en cas de plan d'urgence communal;

Considérant que l'utilisation du système sera intégré dans le PGUIC;

Considérant que pour utiliser le système, la Ville doit signer une convention avec le SPF Intérieur (Direction Générale Centre de Crise);

Considérant que le Collège doit marquer son accord pour proposer la convention au Conseil communal;

Considérant que les avis favorables du service des Finances et du service Informatique afin de prévoir la dépense :

1°) sur le budget Informatique pour les frais d'abonnement et d'activation

2°) sur le budget Téléphonie en cas d'utilisation (= coût des unités de communication) et devra être réalisée en urgence;

Considérant que les utilisateurs seront définis ultérieurement par le Planificateur d'urgence et après la séance de formation à l'outil;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1 : de marquer son accord pour adhérer à la plate-forme Be-Alert et de présenter la convention au prochain Conseil.

article 2 : de charger le service Planification d'urgence - prévention incendie de la gestion du système.

article 3 : de marquer son accord sur la répartition budgétaire.

article 4 : de charger le service Communication d'appuyer la campagne nationale et de promouvoir l'inscription des citoyens pour une plus grande efficacité du système en cas d'utilisation.

article 5 : que les utilisateurs et leur droits d'accès seront définis ultérieurement par le Planificateur d'urgence.

47.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2016 - Travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police H-St-Paul – SURCÔUT 5 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 123, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 et L 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 3 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 68 et 69 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 16 février 2017, et plus particulièrement l'article 38/4 ;

Revu la décision du Collège Communal du 17 octobre 2016 décidant d'admettre le principe de lancement du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil Communal a donné son accord sur le lancement des travaux de rénovation afin de créer un espace douches et vestiaires à la maison de police d'haine-Saint-Paul, a décidé du mode de passation du marché et du mode de financement et a marqué son accord sur le cahier spécial des charges ;

Revu la délibération du Collège Communal du 20 février 2017 attribuant le marché de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police sis Place d'haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2 pour un montant de 110.135,10 € HTVA – 133.263,47 € TVAC ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2017 par laquelle le Collège marque son accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Revu la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2017 par laquelle le Collège Communal préconise l'utilisation d'un autre matériau que le bois dans le cadre du surcoût 5;

Revu la délibération du Collège Communal du 13 novembre 2017 relative aux décisions prises par le Collège Communal sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre du surcoût 5 dudit marché;

Considérant que les travaux ont été subdivisés en deux lots, à savoir :

- > Lot 1 : Gros œuvre, sanitaire, chauffage, incendie, ventilation, parachèvements ;
- > Lot 2 : Electricité et réseau interne

Considérant que le marché de travaux a été notifié à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2, en date du 24 février 2017 2 pour un montant de 110.135,10 € HTVA – 133.263,47 € TVAC ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été envoyé à la Société Ets MIGNONE le 3 mai 2017 afin que les travaux débutent le 6 juin 2017 ;

Considérant qu'une réunion préparatoire a eu lieu le 08 juin 2017 et que les travaux ont effectivement débuté le 19 juin 2017 ;

Considérant qu'en cours de chantier, des travaux complémentaires indispensables se sont avérés nécessaires ;

Considérant dès lors qu'en date du 17 juillet 2017, le Collège Communal et en date du 25 septembre 2017 et 23 octobre 2017 le conseil communal ont marqué leur accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 La Louvière ;

Considérant que les travaux se terminent et que la fin est estimée au 13 novembre 2017 ;

Considérant que le marché de base prévoit dans les vestiaires dames un revêtement de sol souple, à savoir une couche d'égaline coulée sur le carrelage existant et un revêtement en linoléum ;

Considérant qu'après 3 jours après réalisation de la couche d'égaline, il a été constaté que le séchage n'était pas optimal contrairement aux autres zones qui elles, sont parfaitement sèches ;

Considérant que 2 semaines plus tard, le même constat est observé, l'égaline n'est pas entièrement sèche, une humidité est apparente au niveau des joints de carrelage. Cette humidité provient des terres, les carrelages étant probablement posés à même la terre sur une couche de sable ;

Considérant que dans cette optique, le revêtement de sol en linoléum n'adhèrera pas au support ;

Considérant que l'entrepreneur émet des réserves sur la tenue du revêtement ;

Considérant que pour pallier à ce problème, il a été demandé à la société MIGNONE une proposition de prix :

Différentes solutions sont possibles :

OPTION 1 Carrelage 30/30 idem douches posé sur un lit de sable stabilisé et mortier y compris

primer d'accrochage avant pose, épaisseur totale +5cm : $25\text{m}^2 \text{ (QP)} \times 87,93\text{€/m}^2 = 2.198,25\text{€}$

OPTION 2 Plancher bois sur plots réglables type dalle bois 60/60 recouvert de lino similaire aux autres locaux épaisseur +-10cm : $25\text{m}^2 \text{ (QP)} \times 123,78\text{€/m}^2 = 3.094,50\text{€}$

OPTION 3 Dalles céramiques type carrelage 60/60/2cm posées sur plots réglables, épaisseur +-10cm : $25\text{m}^2 \text{ (QP)} \times 114,37\text{€/m}^2 = 2.859,25\text{€}$;

Considérant qu'après analyse, les options 2 et 3 permettraient d'éviter tout contact avec la partie humide. De plus, une aération sera maintenue ce qui n'est pas le cas de l'option 1 laquelle doit être écartée ;

Considérant qu'en séance du 6 novembre 2017, le Collège Communal a préconisé l'utilisation d'un autre matériau que le bois et donc, le choix de l'option 3 ;

Considérant que d'un point de vue coût, le prix moyen pour ce travail est de l'ordre de 80 - 100€/m² ;

Considérant qu'au vu de la petite surface et étant donné que le travail devra être réalisé dans un chantier fini, les prix unitaires proposés sont quelque peu surfaits mais acceptables ;

Considérant que le choix de l'option 3 correspondant aux dalles céramiques type carrelage 60/60/2cm posées sur plots réglables, épaisseur +-10cm : $25\text{m}^2 \text{ (QP)} \times 114,37\text{€/m}^2 = 2.859,25\text{€}$;

Considérant que cette modification engendre un surcoût de 2859,25 € hors TVA soit 3.459,69 € (TVAC) ;

Considérant qu'une provision de 10% sur le montant total des travaux a été prévue et ce, afin de pallier aux révisions de prix, aux imprévus ou aux surcoûts éventuels ;

Considérant que le montant de ladite provision est de 13.326€ TVAC ;

Considérant toutefois que le montant total des surcoûts s'élève à 15.595,31 € HTVA, soit 18.870,33€ TVAC ;

Considérant que la provision de 10% sur le montant total des travaux est dépassé de 4,16%, soit 14,16% du montant total des travaux ;

Considérant que l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 stipule qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure, lorsque la valeur de la modification est inférieure :

1°) au seuil fixé pour la publicité européenne

2°) à 15% (quinze pourcent) de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.....

Toutefois, la cette modification ne peut changer la nature globale du marché. »

Considérant que les décisions relatives aux surcoûts doivent être prises par le Conseil Communal ;

Considérant néanmoins qu'il est urgent de prendre une décision dans le cadre de ce chantier pour ne pas qu'il soit staté ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse précitée, en sa séance du 13 novembre 2017, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de marquer son accord afin de procéder aux travaux complémentaires (surcoût n°5) à réaliser dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 La Louvière, à savoir, la pose d'un plancher bois sur plots réglables type dalle bois 60/60 recouvert de lino similaire aux autres locaux ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal réuni en sa séance du 13 novembre 2017 sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant le surcoût 5 à réaliser dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 La Louvière, à savoir, la pose d'un plancher bois sur plots réglables type dalle bois 60/60 recouvert de lino similaire aux autres locaux, à savoir :

- De marquer son accord afin de procéder aux travaux complémentaires (surcoût n°5) à réaliser dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à savoir, la pose de dalles céramiques type carrelage 60/60/2cm posées sur plots réglables.
- D'approuver l'avenant n° 5 des travaux précités reprenant les travaux modifiés réalisés sur base de l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 s'élevant à un montant de 2859,25 € hors TVA et hors révisions ce qui représente une augmentation de 14,16 % par rapport au montant approuvé par le Collège communal lors de l'attribution à savoir, la pose de dalles céramiques type carrelage 60/60/2cm posées sur plots réglables.
- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 3.459,69 €
- Au vu de l'urgence, de notifier rapidement ces décisions à l'entreprise adjudicataire avant le retour de la tutelle.
- D'engager la somme de 3.459,69 € disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2017.
- De lancer un emprunt supplémentaire de 3.459,69 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

48.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux imprimantes couleur pour les services « Unité mobile de sécurité routière » et « Centre de Coordination et de Commandement Opérationnel » de la Zone - Bien de minime importance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que depuis le mois de septembre 2017, le service « Unité mobile de sécurité routière » a été déplacé de l'Hôtel de police rue de Baume vers la Maison de Police de Houdeng-Goegnies, sis Chaussée Paul Houtart 356 ;

Considérant que ce service est fréquemment amené à imprimer des documents en couleur pour notamment, des dossiers d'accidents ;

Considérant dès lors qu'il est utile d'acquérir une imprimante couleur afin d'éviter les trajets entre la chaussée Paul Houtart et la rue de Baume ;

Considérant que fréquemment, les équipes d'intervention sont amenées à rédiger des dossiers urgents comprenant notamment des photos des scènes de crime, ou d'indices ou encore d'accident ;

Considérant qu'en dehors des heures de bureau, la nuit ou encore le week-end, les endroits où se trouvent les imprimantes couleur ne sont pas accessibles ;

Considérant que la solution serait de doter le « Centre de Coordination et de Commandement Opérationnel » d'une imprimante reliée à un PC de ce local afin gérer le flux et éviter les abus ;
Considérant que ce matériel peut être acquis via le marché de la Police Fédérale portant la référence FORCMS-COPY-090 valable jusqu'au 30/03/18 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour cette acquisition est de 1.500,00 euros TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-13 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de

minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant, en effet, que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de deux imprimantes couleur pour les services « Unité mobile de sécurité routière » et « Centre de Coordination et de Commandement Opérationnel » de la zone de police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché FORCMS portant la référence COPY-090 et valable jusqu'au 30/03/18.

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché FORCMS portant la référence COPY-090 repris en annexe.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

49.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un kit visiophone et d'un moniteur supplémentaire pour l'accueil de l'Hôtel de Police rue de Baume

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que le système visiophone avec deux moniteurs de l'hôtel de police de la rue de Baume est en panne et ne peut être réparé ;

Considérant que ce système est composé d'un moniteur qui se trouve dans le bureau de l'accueil, d'un autre moniteur qui se trouve au niveau du dispatching et d'un visiophone est placé en façade de l'Hôtel de police

Considérant que ce système permet aux citoyens de se présenter visuellement et sans contact direct en dehors des heures d'ouvertures des Services Centraux d'Accueil, à savoir entre 20h00 et 07h00 ;

Considérant qu'au vu de la menace terroriste actuelle et des mesures de sécurité prises, il est important de voir les personnes qui se présentent à l'hôtel de police avant un premier contact physique ;

Considérant que la Ville de La Louvière a attribué un marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel électrique à la société Electric de Strépy-Bracquegnies qui est en cours et a débuté en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la zone de police étant bénéficiaire de ce marché, elle peut faire l'acquisition d'un kit visiophone et d'un moniteur supplémentaire auprès de cet adjudicataire ;

Considérant que le montant total de l'achat d'un kit visiophone et d'un moniteur supplémentaire est estimé à 581,73 euros HTVA et 703,89 euros TVAC ;

Considérant que ce système sera placé par un technicien/électricien de la ville ;

Considérant que le crédit n'est pas disponible au budget extraordinaire 2017 mais peut être acquis sur le crédit disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'admettre le principe d'acquisition du kit visiophone et du moniteur supplémentaire à placer à l'accueil de l'hôtel de police café sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2 :

D'effectuer cette acquisition via le marché "Electricité" (liste non exhaustive) de la Ville dont l'adjudicataire est la société ELECTRIC de Strépy-Bracquegnies - Pavé du Roelux 443 - 710 Strépy-Bracquegnies.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution des décisions précitées du conseil communal.

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de Boîtes TIGHTPAC pour le Service Enquêtes et Recherches – Bien de minime importance.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que le service « Enquêtes et Recherches » (SER) rencontre régulièrement des problèmes quant à la conservation des produits stupéfiants saisis;

Considérant que le chef du service susmentionné est l'Officier désigné par la Zone pour recueillir les pacons de moins de trois grammes saisis aux fins de destruction ;

Considérant que la destruction de ces drogues doit se faire dans un centre de destruction situé à Thumaide (près de Tournai), plus de 150 km aller/retour ;

Considérant que dans un but de rationaliser les déplacements et en attendant d'avoir une quantité raisonnable, ces pacons sont stockés dans le bureau de l'officier ;

Considérant que ces pacons s'accumulent et bien qu'ils soient entreposés en sécurité dans un coffre-fort, ils dégagent des odeurs persistantes et incommodantes ;

Considérant qu'il existe des boîtes hermétiques, appelées TIGHTPAC, permettant de « neutraliser » ces odeurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 5 boîtes de 10 litres ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 300 euros (TVAC) ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le Collège, en séance du 13 novembre 2017, a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Vandeputte Medical, Avenue du Prince Baudouin, 43, 2650 EDEGEM,
- Transposafe sa, Lindestraat, 20, 9240 ZELE,
- Culture Indoor, Avenue Georges Henri, 433, 1200 WOLUWE SAINT LAMBERT,
- Kalybou, Rue du Baron Lambert, 12, 1040 BRUXELLES,
- Terra Terra, Avenue des Saisons, 82, 1050 IXELLES,

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant l'absence de crédit prévu au budget extraordinaire pour procéder à cette acquisition ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant, en effet, que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de 5 boîtes TIGHTPAC pour le Service « Enquêtes et Recherches » sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 2 : de constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée structurée à deux niveaux ;

Considérant que les formations des policiers se déroulent dans les académies ;

Considérant que les munitions proposées dans le marché de la police fédérale sont interdites dans les stands de tir des académies ;

Considérant par conséquent que la Province du Hainaut a proposé de lancer un marché conjoint avec plusieurs zones de police pour l'achat de munitions d'entraînement ;

Considérant que la zone de police de La Louvière procède au renouvellement des cartouches données aux policiers lors des entraînements à raison de 30.000 cartouches par an ;

Considérant que l'achat groupé de cartouches de plusieurs zones de police permettra d'obtenir un meilleur prix ;

Considérant qu'il est donc intéressant d'adhérer au marché conjoint que la Province va lancer ;

Considérant que la Province a fait parvenir une convention qui a été approuvée par le Collège Provincial ;

Considérant que cette convention présente quelques notions qui doivent être rectifiées à savoir :

Entre d'une part :

« La zone de police de La Louvière, rue de Baume 22 à 7100 La Louvière représentée par Le Bourgmestre Jacques Gobert et le secrétaire de zone Rudy Ankaert » en lieu et place de Brauc Marie-Rose Directrice.

article 2 :

« La Province du Hainaut informera du marché » en lieu et place de La Zone de Police informera du marché (...)

Considérant qu'il est proposé que le conseil communal approuve cette convention en tenant compte des rectifications précitées ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de cette convention rectifiée.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande du groupe CDH

52.- Désignation du poste de Directeur Général du CPAS de La Louvière

M.Gobert : Nous en sommes au point 52, point inscrit par le groupe CDH.

M.Maggiordomo : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, chers Collègues, ce point concerne la désignation du poste de directeur général du CPAS de La Louvière.

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, le poste de directeur général du CPAS est vacant; Considérant que tant pour le fonctionnement du CPAS et l'impulsion des actions sociales à La Louvière, que pour la mise en place de synergies indispensables entre la commune et le CPAS, il est de la plus haute importance qu'une désignation intervienne dans les plus brefs délais.

Le Collège a-t-il reçu la liste des délibérations sur lesquelles figurait la non-désignation au poste de directeur général du CPAS, et le cas échéant, et/ou l'arrêt de la procédure de recrutement, et/ou le lancement d'une nouvelle procédure de recrutement ? Si oui, à quelle date ?

En cas de réception, le Collège envisage-t-il, en application de l'article 112 de la loi organique des CPAS, de solliciter ladite décision et d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province ?

Si le délai de sollicitation est expiré, le Collège a-t-il exercé ce droit ou pas ?

Si la sollicitation de la décision est encore possible, le Conseil communal demande au Collège d'exercer son droit, et après examen des pièces et de la décision, d'introduire le recours ad hoc afin qu'il puisse être procédé dans les plus brefs délais à la désignation du directeur général du CPAS de La Louvière sans nouvelle procédure de recrutement.

M.Gobert : Je vais répondre à votre interpellation. Effectivement, peut-être recontextualiser sur le plan administratif comment s'exerce la tutelle des décisions du CPAS par le Collège communal. Cette tutelle trouve son fondement juridique à l'article 112, § 1er de la loi organique des CPAS qui a été revu par le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de cette même loi organique.

Les nouvelles dispositions prévoient la procédure suivante : la liste des décisions prises par les instances du CPAS sont transmises dans les dix jours au Collège communal. Le Collège communal peut solliciter, dans les dix jours, qu'une ou plusieurs décisions leur soient communiquées. Il dispose à ce moment-là également d'un délai de dix jours après réception pour introduire éventuellement un recours auprès du Gouverneur de la Province.

La liste des décisions de la séance du 25 octobre à laquelle vous faites référence ici a bien été transmise au Collège communal, le 6 novembre en l'occurrence, et nous avons pris acte de ces décisions au Collège du 13 novembre. En tout état de cause, je vous confirme que le délai de dix jours repris à l'article 112 de la loi organique, à l'heure où nous vous parlons, effectivement, le

Collège communal n'est plus en mesure d'intervenir auprès du Gouverneur puisque le délai est expiré.

Par ailleurs, il faut savoir que les conditions dans lesquelles le Collège peut interpellier le Gouverneur sont clairement balisées aussi, à savoir que dans l'article 112, § 4 de la loi organique, un tel procédé ne peut s'envisager que lorsque les décisions dont il est question viole la loi ou blesse l'intérêt général. Voilà les cas dans lesquels nous pouvons intervenir. En l'occurrence, rien n'indique que la procédure de recrutement à laquelle vous faites référence se soit déroulée en dehors des règles. Le Collège n'a donc aujourd'hui aucune raison d'introduire de recours. C'est la raison pour laquelle la requête que vous sollicitez n'est pas recevable aujourd'hui.

M.Maggiordomo : Evidemment, je m'attendais à cette réponse, je savais que le délai des dix jours était dépassé, même question de timing évidemment puisque vous avez reçu la réponse. De toute façon, je ne pouvais pas intervenir avant le prochain Conseil communal. Dès lors, il est évident que le délai était dépassé.

Au-delà de ça, Monsieur le Bourgmestre, je voudrais quand même étayer un peu ma question puisque je sais qu'il n'y aura pas de vote étant donné la réponse que vous m'avez donnée.

Suite à une question parlementaire de François Desquesnes à Madame la Ministre Valérie De Bue, elle parle bien d'un délai raisonnable pour les CPAS pour les vacances des postes de six mois. Evidemment, il n'y a pas, même si après six mois, il n'y a pas de directeur général nommé, de sanction. Mais elle estime que dans les six mois, il est important, pour les raisons que j'ai expliquées dans la question, que ce poste soit pourvu.

D'autre part, Monsieur le Bourgmestre, de ce que j'ai lu dans la presse, je ne dévoile rien, ni le nom de personne, il y a de quoi se poser dans ce dossier énormément de questions. Madame la Présidente du CPAS, vous indiquez dans les colonnes de la Nouvelle Gazette du 2 novembre, je vous cite : « Nous savions qu'il n'était pas socialiste mais nous avons appris plus tard qu'il était CDH. » Extraordinaire, Madame la Présidente ! Nous, nous ne savons toujours pas s'il est socialiste ou MR. Je peux vous l'assurer. Je ne sais pas d'ailleurs où vous allez chercher vos informations parce ces informations sont quand même relatives à la vie privée.

M.Gobert : Justement ! Si nous continuons dans cette veine-là, je vais passer au huis clos.

M.Maggiordomo : Je vais terminer si vous permettez. Vous-même, Monsieur le Bourgmestre, quand on vous interroge, vous dites de façon ironique, et c'est souvent votre façon de répondre, de façon ironique quand il y a une question un peu embêtante : « Ne serait-il pas CDH ? » en parlant du fait que les humanistes s'interrogent sur le recrutement du directeur général au CPAS.

Puis, je lis également dans la presse que le représentant du MR n'a pas suivi, s'est désolidarisé du PS. Je lis aussi ça dans la presse et vous en parlez, Madame la Présidente du CPAS, peut-être parce qu'il n'était pas MR qu'ils n'ont pas voté pour lui, enfin, je n'en sais rien.

Tout ça en boutade pour vous dire, Madame la Présidente et Monsieur le Bourgmestre, qu'on s'interroge quand même. Vous savez quelle est la couleur politique et en tout cas quelle n'est pas la couleur politique du candidat, et pour nous, ça pose question.

Ensuite, Monsieur le Bourgmestre, je voulais terminer en disant que dans ce climat actuel de méfiance de la population vis-à-vis du politique en général et des politiques en général, il nous

paraît, nous groupe CDH, indispensable et important de donner la priorité dans nos actions et dans nos décisions à l'objectivité, à la transparence et à l'équité. Cela nous paraît indispensable et je pense que certains politiciens n'ont pas encore compris ou n'ont pas voulu comprendre ou ne l'ont pas encore assimilé, et ça, c'est un peu dommage.

Enfin, pour terminer, mon petit doigt semble me dire que peut-être très rapidement, on va avoir une solution au directeur général et peut-être même sans passer par le recrutement. Mais enfin, les jours qui arriveront nous le diront et à ce moment-là, on pourra peut-être parler aussi de couleur politique. Merci.

M.Gobert : Deux éléments de réponse : sachez que la fonction de directeur général au CPAS est assumée aujourd'hui par un directeur général faisant fonction, donc il y a un pilote à bord, c'est important de le signaler. Il est là depuis un certain temps, c'est notre directeur général adjoint.

Mais je voudrais quand même aussi puisque vous avez aussi lu comme moi, j'ai bien entendu, la législation en la matière, vous faire part d'un regret.

J'entends et j'ai pu prendre connaissance de la sortie du CDH dans la presse, mais je ne m'explique pas que plutôt que de faire de la gesticulation à travers la presse, les conseillers du CPAS, il faut le savoir, ont la possibilité d'introduire un recours dans les 30 jours devant le Gouverneur. Je regrette que le CDH ait préféré la voie médiatique plutôt que la voie légale et des recours que n'importe quel conseiller du CPAS pourrait activer et ainsi s'opposer à une décision qu'il estimerait injuste ou incorrect au sein du Conseil. Vous êtes passés là à côté de quelque chose que je ne comprends pas, avec l'argumentation qui est la vôtre et la conviction que vous défendez, que vous n'avez pas activé cette faculté d'aller en recours devant le Gouverneur dans les 30 jours de la décision. Malheureusement, c'est trop tard.

M.Maggiordomo : Oui, mais puisque vous ne comprenez pas, je vais vous faire comprendre, Monsieur le Bourgmestre. Vous vous arrangez de toute façon tout le temps pour que ce soit légal, mais à côté de ça...

M.Gobert : Ce sont les 30 jours, c'est la loi, c'est le décret !

M.Maggiordomo : Oui, tout à fait, mais dans les décisions et les recrutements, mais à côté de ça, les arguments que j'ai donnés, je les maintiens.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

53.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous arrivons maintenant aux questions d'actualité.
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je reviens sur la modification budgétaire du CPAS qui est passée tout à l'heure. Dans ce point, on rencontre une question que Ecolo avait déjà soulevée en décembre 2015. Nous parlions de la résidence-services.

La résidence-services où on demandait, juste avant l'inauguration de cette résidence, quel était son

taux d'occupation. Madame la Présidente, vous nous aviez répondu qu'il y avait déjà dix appartements réservés. Je vous avais répondu que « réservé » n'était pas « occupé » et que ça laissait quand même planer certains doutes. Tout allait bien.

Le 7 juillet 2016, soit six mois plus tard, nouvelle question cette fois-ci du CDH. On apprenait que ce n'était pas 10 appartements mais que c'était effectivement un taux d'occupation de 7 appartements à cette époque-là. Nos craintes étaient relativement fondées, 7 appartements sur 20.

Au mois d'octobre 2017, donc tout récemment, il y a eu le rapport du directeur financier du CPAS qui indique que la résidence-services rencontre des difficultés pour être remplie, que des solutions sont à l'étude. C'est quand même très inquiétant de constater que cette résidence, depuis deux ans maintenant, est assez inoccupée puisqu'on est à 7 appartements sur 20, 10 appartements sur 20.

Quelles sont les pistes envisagées par le CPAS pour augmenter ce taux d'occupation ? Merci, Madame la Présidente.

M.Gobert : L'actualité, il faut tirer dessus !

M.Cremer : Modification budgétaire dans le Conseil communal.

M.Gobert : C'est cela oui. Arrêtez de ramer, vous êtes sur le sable là.

Mme Burgeon : Au niveau de la publicité, nous avons déjà transmis à tout ce qui est personnel médical, que ce soit les kinés, que ce soit les médecins, notre personnel aussi qui va dans les maisons comme le personnel du service d'aide et maintien à domicile, etc, pour faire la publicité.

Nous essayons de transmettre le maximum d'informations. A partir du moment où les gens viennent visiter, il est très rare qu'ils n'occupent pas le bâtiment puisque le bâtiment est intéressant. Maintenant, il y a une autre résidence-services qui s'est ouverte il y a peu de temps et évidemment, ça aussi, ça attire de la clientèle. Pour le moment, chez nous, la publicité, c'est surtout pour que les personnes qui visitent les personnes âgées, qui peuvent venir dans la résidence-services, puissent avoir cette publicité. C'est de façon récurrente qu'on renouvelle évidemment cette publicité.

M.Cremer : C'est déjà la réponse que vous aviez donnée en juillet 2016 : « On essaye de sensibiliser le personnel médical ». Manifestement, cette piste ne suffit pas. Nous avons évoqué avec Jacques Lefrancq le coût puisqu'on est quand même à 1.090 euros à l'époque plus les charges. C'est quand même très élevé par rapport au niveau des pensions actuelles. Même pour les gens qui ont une bonne pension dans le service public, ça reste quand même très cher.

Mme Burgeon : En fait, nous ne pouvons pas faire de déficit par rapport à ça, donc le calcul du loyer a été effectué en fonction de ce que ça coûte, des coûts, etc, et nous ne pouvons pas diminuer. Même si tout est loué et qu'on loue à un loyer moindre, nous n'arriverons pas à boucler le budget. C'est ça la difficulté aussi.

M.Gobert : Un complément d'information. La mission d'un CPAS, à travers quoi est-elle rencontrée ? En travers notamment de l'aide financière, par exemple dans ce cas-ci, que l'on octroierait à une personne pour pouvoir accéder soit à une maison de repos soit effectivement, à une résidence-services si on estime que ça justifie socialement. Ce n'est pas parce qu'on est un CPAS qu'on doit forcément avoir des prix au rabais, d'autant que c'est une infrastructure de qualité, et par conséquent, on part du principe qu'il faut avoir un équilibre financier, ce qui justifie ce prix, mais que socialement derrière, il y a un travail qui se fait et qui peut se faire pour aider les personnes.

Je crois aussi que la résidence-services, qui est une nouvelle offre du CPAS, est de grande qualité.

Je vous invite à ne pas hésiter à la promouvoir d'ailleurs. Elle n'est pas encore ancrée dans les esprits du personnel qui travaille au domicile, que ce soit les médecins, les infirmières, les aides-familiales, notamment. Le CPAS doit se faire connaître et reconnaître à travers la population pour cette offre nouvelle.

Il y a certainement là un travail de promotion – c'est ce que Madame Burgeon a évoqué tout à l'heure – important qui doit continuer à être fait. Promouvoir une résidence-services, c'est comme promouvoir une maison de repos, on ne s'y intéresse qu'au moment où on en a besoin. Cela veut dire que c'est une promotion permanente. Aujourd'hui, aucun d'entre nous ne s'y intéresserait, mais peut-être même pour nos proches, pas forcément pour nous, mais demain matin, peut-être que le problème serait différent et c'est là qu'on doit être présent en termes de promotion et de valorisation de l'outil qui est performant, très bien situé, avec une offre très complète sur le site du Laetare.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Dernièrement, plusieurs procédures judiciaires ont été mises en place par la ville. On en parlait à l'instant sur le recrutement de la direction du CPAS, des inquiétudes par rapport à la bonne gestion de la SPA, la Strada, le théâtre. Des avocats, des poursuites, des dédommagements, tout ça a un coût.

Ayant déjà fait la demande au préalable du coût de ces poursuites et en approchant de la fin de la mandature, nous demandions ici au CDH de nous réaliser un petit topo de toutes ces procédures judiciaires créées par la ville et de leur coût financier.

De 2012 à aujourd'hui, quel était le nombre de procès engagés ? Combien ont été gagnés ? Combien ont été perdus ? Et enfin, savoir au final le coût total de toutes ces procédures.

M.Gobert : C'est un travail de bénédictin que vous nous demandez !
Ce travail est en cours au sein de l'administration, mais c'est un travail important.

Mme Drugmand : Merci. J'imagine bien.

M.Gobert : On dit souvent aussi que prendre un avocat avant, c'est aussi une source d'économie pour après. Il vaut parfois mieux faire la prévention à travers une consultation juridique en amont plutôt qu'un procès en aval. C'est aussi un élément qu'il faut prendre en considération.

Mme Drugmand : Nous regarderons ça. Merci.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Depuis l'an passé, diverses assises ont été organisées : culture, jeunesse, et maintenant, un nouveau sondage est en cours pour la vision globale de la ville.

Nous avons été d'accord sur le principe de tous ces sondages, on ne remet pas cela en cause. Toutefois, nous n'avons jusqu'ici jamais reçu les résultats de ces sondages, même s'il y a eu des présentations, qu'on a su aller ou pas aller, mais au niveau des conseillers, je ne pense pas qu'on ait reçu un document qui reprenait le résultat et les propositions.

Nous pensons que c'est franchement un outil intéressant et utile pour tout un chacun qui est ici mais aussi pour l'amélioration de la ville. Pour ce sondage en cours, qui va dépouiller le sondage ? Est-ce qu'il serait imaginable que ce soit un dépouillement démocratique avec un représentant de chacun ? Pour quand aurons-nous les résultats ? Est-ce que ces résultats seront pris en compte avant la fin de la mandature ? Est-ce que ce sera possible ?

M.Gobert : Plusieurs informations par rapport à votre interpellation. Je vous confirme effectivement qu'il y a jusqu'à présent eu – la troisième va débiter dans les prochaines semaines – les assises de la culture en 2016. Vous y avez fait référence, peut-être y avez-vous participé parce qu'il y a eu un appel très large aux citoyens, aux associations pour réfléchir et apporter sa contribution à l'actualisation du projet culturel louviérois, tenant compte, comme vous le savez, que l'offre culturelle, l'offre et la demande aussi forcément, a évolué et évolue par définition rapidement, surtout à La Louvière en termes d'offres, reconnaissons-le.

Ces assises continuent parce qu'il y a des ateliers de travail qui continuent, ça s'appelle d'ailleurs « Culture et vous ». La semaine dernière ou il y a quinze jours maximum, il y a eu une réunion, donc il y a des groupes de travail qui continuent.

En ce qui concerne les assises de la jeunesse, elles ont été présentées il y a 15 jours, 3 semaines au studio. Je sais qu'il y a des conseillers qui étaient présents, vous y avez été conviés. Cela a été fait au travers d'un sondage réalisé par Indigo, notre centre de jeunes, avec 500 jeunes qui ont répondu à toute une série de questions quant à leurs attentes sur l'offre de la ville, des asbl et surtout quelles sont leurs priorités, eux jeunes, pour la ville.

Enfin, les troisièmes assises qui débutent par ce sondage, c'est l'actualisation du projet de ville. La Louvière est une ville en pleine mutation et un des enjeux de la ville, c'est que la population, qui évolue beaucoup dans son nombre mais aussi dans sa sociologie, s'approprie la ville de demain.

C'est la raison pour laquelle nous avons un projet de ville que nous souhaitons savoir si les citoyens aujourd'hui, avec tout le processus évolutif qui leur est spécifique, s'identifient toujours au projet de notre ville d'aujourd'hui, et aussi quelles sont leurs attentes mais aussi quelles sont leurs ambitions et surtout à quoi sont-ils prêts pour s'investir dans la ville et faire en sorte qu'elle soit une ville où chacun puisse s'y sentir bien.

Pour cela, nous avons effectivement passé un marché, c'est la société SONECOM qui a obtenu ce marché. C'est un sondage qui a débuté le 15 novembre, ça va durer un mois environ, pas moins de 1.000 Louviérois vont être ou pour partie ont déjà été interrogés. Vous êtes susceptibles vous aussi d'être interrogés puisque nous ne faisons pas le tri évidemment des citoyens qui vont être interrogés, tout cela se fait sur base de données qui leur sont spécifiques pour qu'il y ait une palette représentative de toute la diversité de notre population. C'est bien sûr SONECOM qui va dépouiller, ça fait partie de l'objet du marché, non seulement qui va dépouiller mais aussi décoder les résultats de ce sondage.

Nous n'aurons les premiers retours que fin janvier, mi-février environ. C'est l'horizon. C'est une base de travail puisqu'après, il faudra travailler ces résultats pour adapter le projet de ville avec ce que les citoyens auront exprimé à travers ce sondage.

Mme Van Steen : C'est bien effectivement ce qui avait été proposé et c'est pour ça qu'il est intéressant qu'on puisse avoir les données des résultats.

M.Gobert : On les aura effectivement.

Mme Van Steen : De l'ensemble des résultats, que ce soit culture, jeunesse.

M.Gobert : Il faut attendre effectivement que celui-ci aboutisse et on peut en reparler en temps opportun.

Mme Van Steen : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo ?

M.Maggiordomo : Merci, Monsieur le Bourgmestre, bien dit !

M.Gobert : Je m'y suis préparé !

M.Maggiordomo : Suite à la question au point complémentaire que j'avais mis et suite à ce qu'on a pu lire récemment dans la presse au sujet du recrutement de personnel. Le groupe CDH demande d'abord quels sont les différents modes de recrutement utilisés par la ville et le CPAS ? En fonction de quels critères ces modes de recrutement sont-ils choisis ?

Dans le but d'un maximum d'objectivité et en tenant compte, comme je le disais tout à l'heure, du climat de suspicion de la population vis-à-vis du politique, sentiment compréhensible et parfois justifié, il nous paraît important notamment d'externaliser certains modes de recrutement, plus particulièrement en ce qui concerne les hauts postes à pourvoir dans notre ville, par exemple, via le Selor, comme ça se fait dans d'autres villes.

De plus, le groupe CDH demande un audit des procédures de recrutement réalisées par la ville et le CPAS depuis le début de cette mandature.

Je comprends que vous n'allez pas me répondre sur tous les points tout de suite.

M.Gobert : Notre directeur général doit pouvoir certainement vous répondre sur une partie des points, les différents types de procédures.

M.Ankaert : Vous avez déjà toutes les procédures de recrutement statutaire qui sont organisées par le statut pour la désignation au stage. Ce sont des jurys qui doivent être composés par des personnalités extérieures. Le Directeur Général est membre de droit des jurys d'examens mais généralement, je délègue mon rôle au Directeur des Ressources Humaines. L'essentiel du jury est composé de personnalités extérieures, comme je viens de vous le dire.

Par rapport aux contractuels, il y a quand même eu, tant au CPAS qu'à la ville, une avancée dans l'objectivation des recrutements au travers de l'adhésion au Pacte puisqu'en adhérant au Pacte pour une fonction publique plus solidaire au niveau de la Région Wallonne, le Ministre voulait créer une certaine similitude entre les processus de recrutement statutaire et les processus de recrutement contractuel. Lorsqu'on veut lancer un recrutement de contractuels qui est prévu au plan d'embauche, pour autant qu'ils ne répondent pas à des situations de dérogation telles que l'urgence ou l'emploi subsidié, c'est finalement le même type de procédure que pour le recrutement statutaire, donc avec un jury qui est composé à la fois de personnes internes et externes à l'administration. Ensuite, les résultats de l'examen sont soumis au Collège et au Conseil de l'Action Sociale pour décision.

Il y a des dérogations à ce principe général, c'est notamment le cas lorsqu'on se trouve dans une situation d'urgence où un emploi est temporairement vacant et pour lequel il faut dans l'urgence procéder à la désignation d'un agent. Cela se fait soit sur base de réserves antérieures soit sur base de candidatures spontanées qui sont gérées par la Gestion des Ressources Humaines et on essaye de voir quel est le profil le plus adéquat par rapport au poste qui est vacant. Mais là, on est souvent dans une situation d'urgence pour laquelle on a besoin, au pied levé, d'avoir à la disposition un agent le plus rapidement possible.

M.Maggiordomo : Est-ce que vous avez la latitude de choisir un autre mode de recrutement ou pas ? C'est codifié par la loi ?

M.Ankaert : Je vous ai parlé des recrutements externes. Si un emploi est vacant, il y a aussi la faculté de la mobilité interne, donc pour certains emplois, en fonction évidemment de la catégorie, si on doit engager un gradué en informatique, on ne va pas faire de la mobilité interne, mais pour un emploi d'administration, généralement, la volonté au niveau de la ville, c'est de promouvoir au départ la mobilité interne ville/CPAS avant de lancer un recrutement externe. Cela permet aux agents qui sont parfois à l'étroit dans l'exercice de leurs fonctions dans le métier qu'ils exercent aujourd'hui de pouvoir postuler dans un autre secteur d'administration. Il y a la mobilité interne, le recrutement et bien sûr, pour les emplois statutaires, nous avons la promotion qui est aussi possible.

M.Maggiordomo : Vous dites que le jury est composé principalement, à part vous, de personnalités externes. Qui choisit ces personnalités ?

M.Ankaert : C'est le service RH qui fait une proposition au Collège par rapport aux membres du jury. Je dois vous avouer qu'il devient de plus en plus difficile d'avoir des membres de jury externes, notamment au niveau de mes collègues directeurs généraux, au vu de notre charge de travail. On essaye aussi à La Louvière d'aider d'autres communes, de telle manière qu'on puisse avoir des retours par rapport à des membres de jury externes. Mais il y a toujours au moins un externe dans les jurys. Quand je dis un, c'est plus souvent deux ou trois sur cinq personnes qu'une personne.

M.Gobert : Le Directeur l'a dit, mais sachez que je n'ai jamais eu aucun membre du Collège qui a participé à quoi que ce soit en termes de sélection du personnel, je le précise.

Je pense que nous avons terminé notre séance publique. Il me reste à saluer le public ainsi que les collaborateurs présents. Merci.

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

54.- IC HYGEA - Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2017

M.Gobert : On va faire les points d'urgence, si vous le voulez bien. Ce sont les intercommunales, les assemblées générales. Je suppose qu'il n'y a pas de remarques pour ces points-là.

M.Cremer : Pour IPFH.

M.Gobert : C'est quoi le vote Ecolo sur l'IPFH ?

M.Cremer : Abstention pour le vote Ecolo.

M.Hermant : Abstention pour le PTB pour ce point-là, merci.

M.Cremer : Sur IPFH, j'aimerais souligner deux ou trois petites choses.

M.Gobert : Je vous en prie.

M.Cremer : Je tiens à faire remarquer que pour IPFH, cette intercommunale d'investissement qui assure un certain nombre de dividendes aux communes, elle fait des actions très intéressantes en termes d'investissements, dans les énergies renouvelables, par exemple. Elle assure aux communes certains dividendes mais pour cela, elle mène une politique qui est parfois un petit peu critiquable quand même, dans la mesure où elle investit parfois de manière osée et surtout, ces investissements, elle ne rembourse que les intérêts, elle ne rembourse pas le capital.

Evidemment, ça allège la charge de la dette, ça permet d'assurer un dividende aux communes, mais ça reporte à plus tard le remboursement effectif, ça reporte sur les générations futures un poids qui sera peut-être excessif.

C'est pour cela que nous nous abstenons, à la fois parce qu'il y a de bonnes actions qui sont prises et à la fois parce qu'il y a une politique financière qui est légèrement critiquable.

M.Gobert : Merci. On prend acte de votre vote.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Considérant que c'est par courrier du 16 novembre 2017 que l'Intercommunale HYGEA nous informe de la tenue d'une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2017 à 17h00 au siège social de l'Intercommunale IDEA sis sur la rue de Nimy au n°53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA

par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale HYGEA dans son courrier de convocation du 16 novembre 2017;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Evaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 – Approbation ;
2. Modifications statutaires – Approbation ;
3. Indemnité de la fonction de la Vice-Présidence - Approbation ;
4. Composition du Conseil d'Administration – Modifications.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Evaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 – Approbation

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Modifications statutaires – Approbation.

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Indemnité de la fonction de la Vice-Présidence - Approbation .

Article 4 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Composition du Conseil d'Administration – Modifications .

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale HYGEA.

55.- IC IDEA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Considérant que c'est par courrier du 16 novembre 2017 que l'Intercommunale IDEA nous informe de la tenue d'une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2017 à 17h00 à son siège social sis sur la rue de Nimy au n°53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage) ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale IDEA dans son courrier de convocation du 16 novembre 2017;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Evaluation 2017 du plan stratégique IDEA 2017-2019- Approbation,
2. Gouvernance et éthique - Rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de Comités de

gestion de secteur,

3. Composition du Conseil d'Administration - Désignation d'un administrateur.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le premier point de l'ordre du jour : Evaluation 2017 du plan stratégique IDEA 2017-2019- Approbation

Article 2 : d'approuver le deuxième point de l'ordre du jour : Gouvernance et éthique - Rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de Comités de gestion de secteur.

Article 3 : d'approuver le troisième point de l'ordre du jour : Composition du Conseil d'Administration - Désignation d'un administrateur .

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IDEA.

56.- IC IPFH Assemblée générale ordinaire du mercredi 20 décembre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 17 novembre 2017 par lequel l'Intercommunale IPFH nous informe de la tenue de son assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mercredi 20 décembre 2017 à 17h30 dans les locaux de l'IC IGRETEC qui sont situés au n°1 du boulevard Mayence à 6000 Charleroi (salle "Le Cube") ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, et qui nous ont été adressés par l'Intercommunale IPFH dans son courrier de convocation du 17 novembre 2017;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019,
2. Prise de participation dans Walwind,
3. Prise de participation dans Walvert Thuin,
4. Nominations statutaires.

Par 35 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Prise de participation dans Walwind.

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Prise de participation dans Walvert Thuin .

Article 4 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Nominations statutaires .

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IPFH.

57.- IC IGRETEC Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Considérant le courrier du 17 novembre 2017 par lequel l'Intercommunale IGRETEC nous informe de la tenue de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2017 à 16h30 dans ses locaux qui sont situés au n°1 du boulevard Mayence à 6000 Charleroi (salle "Le Cube") ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui est le suivant :

- Affiliations/administrateurs,
- Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019,
- Création et prise de participation dans la société anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi",
- Recommandations du Comité de rémunération.

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points deux à quatre de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, et qui nous ont été adressés par l'Intercommunale IGRETEC dans son courrier de convocation du 17 novembre 2017;

Considérant que le premier point de l'ordre du jour est donné à titre d'information, et ne nécessite donc pas de délibération du Conseil.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019.

Article 2 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Création et prise de participation dans la société anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi".

Article 3 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Recommandations du Comité de rémunération .

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IGRETEC.

La séance est levée à 21:15

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT